



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Alex Bodry, remplaçant M. Frank Arndt
Mme Joëlle Elvinger, remplaçant M. Max Hahn
Mme Octavie Modert, remplaçant M. Marco Schank

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Gilles Biver, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avant de poursuivre l'examen des articles du projet de loi, plusieurs questions relatives à des articles examinés au cours de la précédente réunion, sont encore abordées :

- En ce qui concerne l'article 10, une autorisation est requise pour tous les travaux de drainage. À noter qu'une disposition identique existe d'ores et déjà dans la législation actuelle.
- En ce qui concerne l'article 15, il ne change en rien l'autorisation accordée au propriétaire d'un lot de chasse, et dont bénéficient également les ayants-droits, de circuler en forêt avec un véhicule motorisé.

*

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, sur base des documents annexés au présent procès-verbal.

Article 17

L'article 17 se fonde en partie sur les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et concerne l'interdiction de destruction d'habitats et de biotopes. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :

- dans un but d'utilité publique;
- pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire, en vue de la restructuration du parcellaire agricole;
- pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action „Habitat“ ou „Espèce“ tel que proposé par le plan national de la protection de la nature;
- pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la redevance conformément aux articles 60.4 et 60.5 vaut autorisation dans ce contexte.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) alinéa 2, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèce d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe, par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(4) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, pour la période après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 55 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la

fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(5) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1 octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(6) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État suggère d'omettre, au paragraphe 4, première phrase, les mots « pour la période », et au paragraphe 5, de lire « la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :

- dans un but d'utilité publique ;
- pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats **des** espèces d'intérêt communautaire, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
- pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature.
- pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la redevance conformément aux articles 60.4 et 60.5 vaut autorisation dans ce contexte.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, alinéa 2, le ministre impose, ~~dans les conditions de la section 2 du chapitre 14,~~ des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats **des** espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique ~~ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe,~~ par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(4) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, ~~pour la période~~ après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 55 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de

mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(5) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdits pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(6) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.

La Chambre d'Agriculture estime qu'il est important que le propriétaire ou exploitant soit clairement informé de la présence de ces biotopes sur son terrain. Suite à une question afférente, Monsieur le Secrétaire d'État rappelle qu'un cadastre des biotopes a été réalisé et porté à la connaissance du public via le Géoportail. Cependant, étant donné que la présence de biotopes est par nature éminemment évolutive, il a été décidé de ne pas donner de statut juridique à ce cadastre des biotopes. Le cadastre n'est donc qu'un document purement informatif pour toutes les parties, sans que des droits, des conséquences juridiques ou des servitudes n'en découlent automatiquement. Dans ce contexte, un membre de la Commission estime que, malgré le caractère purement indicatif du cadastre, des problèmes juridiques risquent de se poser suite à des contestations. Il se demande donc s'il existe déjà une jurisprudence ayant accordé un quelconque effet juridique au cadastre. Les représentants gouvernementaux font savoir qu'une jurisprudence fluctuante a été prononcée. Un jugement a estimé que l'existence d'un biotope n'est pas induite par sa seule inscription sur un cadastre, mais doit être prouvée sur le terrain, alors qu'un autre jugement a accordé une certaine valeur au cadastre.

Suite à une question afférente, il est renvoyé à la simplification de la procédure d'exécution des plans d'aménagement particulier Nouveau Quartier (PAP NQ), notamment lorsque des mesures compensatoires seraient à exécuter, simplification instaurée par le projet de loi sous rubrique et par la loi dite « omnibus ». Monsieur le Secrétaire d'État rappelle que les communes auront la faculté de mettre en place une servitude en tant que zone superposée sur une partie du territoire communal, servitude qui renseignerait sur le nombre d'éco-points, de sorte qu'il n'y aurait plus qu'à indiquer dans la convention d'exécution du PAP NQ les mesures compensatoires et mesures d'atténuation y relatives. Quant à la durée de validité de la servitude concernant les mesures compensatoires de l'article 17, il est renvoyé au paragraphe 5 de l'article 5 qui prévoit deux délais : 12 ans pour les mesures compensatoires des biotopes et habitats d'espèces et 6 ans pour les mesures d'atténuation des espèces protégées, ce qui permet d'être en ligne avec la durée pendant laquelle les communes peuvent avoir leur plan d'aménagement général en vigueur avant de se poser la question s'il doit être modifié ou non, et ainsi d'être cohérent avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Au paragraphe 5, un membre de la Commission s'interroge sur le fait qu'à l'alinéa 1^{er}, seuls les maisons d'habitation et les parcs sont cités, sans qu'aucune mention des bâtiments de bureaux ne soit faite. De même, le bien-fondé de l'énumération de la faucheuse à fléaux à l'alinéa 2 est remis en question.

Les membres de la Commission demandent aux responsables gouvernementaux de leur fournir le projet de règlement grand-ducal dont question au paragraphe 7.

Article 18 initial

Cet article précise que les dispositions des articles 18.1 et 18.2 s'appliquent à seulement les espèces sauvages qui sont protégées par la présente loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 18. Visée de la protection générale

Les dispositions des articles 18.1. à 18.2 visent toutes les espèces sauvages.

Le Conseil d'État ne comprend ni le sens ni la portée de cet article qui est à omettre. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 18.1 initial (nouvel article 18)

Cet article a trait aux interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages et se lit comme suit :

Art. 18. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.

(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but non lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de l'ajout « non justifiées » au paragraphe 1^{er} et se demande notamment s'il peut y avoir une mutilation justifiée et qui décidera qu'une destruction est justifiée ou non. La Commission décide de maintenir cet article inchangé.

Article 18.2 initial (nouvel article 19)

Cet article a trait aux interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages ; il se lit comme suit :

Art. 19. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages

(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.

Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués. Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que

cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'agencement de l'article sous rubrique avec la législation relative à la protection des animaux et demande aux auteurs de ne pas reprendre les interdictions qui figurent déjà dans la loi actuelle ou qui devraient figurer dans la loi qui est en train d'être élaborée, et d'harmoniser les procédures des deux textes de loi. La Commission décide de maintenir cet article inchangé.

Article 19 initial

Cet article met en place une protection particulière pour les espèces dites « protégées particulièrement », notamment les espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les espèces figurant sur les listes rouges nationales et qui sont menacées d'extinction au niveau national que leur protection soit partielle ou intégrale. Il se lit comme suit :

Art. 19. Visée de la protection particulière

(1) Les dispositions des articles 19.1. et 19.2. visent toutes les espèces protégées particulièrement, en supplément des interdictions de la protection générale en vertu des articles 18.1. à 18.2.

(2) La protection particulière s'applique aux espèces protégées particulièrement intégralement ou partiellement. Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 18. Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État conseille aux auteurs d'omettre la première phrase et de reprendre la deuxième phrase dans la définition des « espèces protégées particulièrement » sous l'article 3.3.9.

La Commission décide de supprimer l'article sous rubrique, étant donné qu'elle a suivi le Conseil d'État dans sa proposition de reprendre la deuxième phrase du paragraphe 2 dans le nouvel article 3.

Article 19.1 initial (nouvel article 20)

Cet article détermine la protection applicable aux espèces végétales protégées particulièrement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 19.1. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.

Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, donner à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.

(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni

enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.

(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.

Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 précédents ne s'appliquent pas:

- aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite;
- aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 précédents ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

Le Conseil d'État note que les auteurs ont modifié l'énumération figurant au point 1 b) de l'article 13 de la directive « Habitats » en introduisant, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les notions de « vendre ou acheter » et « donner à titre gratuit ». Il demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie de la directive, c'est-à-dire d'employer les termes « le commerce » et de faire abstraction des termes superflus. La Commission fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne la définition de l'acte intentionnel au paragraphe 4, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de la définir, étant donné qu'il s'agit d'une notion courante. La Commission décide pourtant de maintenir cette définition.

L'article se lira comme suit :

Art. 20. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées **en supplément des interdictions prévues à l'article 18**, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.

Sont interdits la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.

(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.

(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.

Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~précédents~~ ne s'appliquent pas :

- aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite;
- aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.

(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1^{er} à 3 ~~précédents~~ ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

Article 19.2 initial (nouvel article 21)

Cet article détermine la protection applicable aux espèces animales protégées particulièrement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 19.2. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées, il est interdit:

- de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée;
- de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces;
- de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos;
- de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts;
- d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, donner à titre gratuit les espèces et les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteuse, malades ou blessées, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} qui précède ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogations peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4;
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4.

Concernant l'énumération figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et la définition de l'acte intentionnel, le Conseil d'État renvoie à l'article qui précède.

Au paragraphe 4, il est dit que l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort tels qu'énumérés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 est interdite en ce qui concerne les espèces animales partiellement protégées. Or, si le Conseil d'État comprend bien l'article 4, paragraphe 3, les interdictions y énoncées s'appliquent à toutes les espèces mammifères, poissons et oiseaux, indifféremment de leur degré de protection. Le Conseil d'État ne

comprend dès lors pas le renvoi à ce règlement grand-ducal et demande aux auteurs de terminer le paragraphe après les termes « de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite ». Suite à cette remarque, la Commission décide de renvoyer à l'annexe 7 de la loi et de rédiger comme suit l'article sous rubrique :

Art. 21. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées **en supplément des interdictions prévues à l'article 19**, il est interdit:

- de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée;
- de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces;
- de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos;
- de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts;
- d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

Sont interdits la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessaires, malades ou blessés, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} **qui précède** ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogations peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés **à l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4**;
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés **à l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4**.

Article 19.3 initial (nouvel article 22)

Cet article reprend l'article 22 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 22. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées

(1) Si, à la lumière de la surveillance prévue à l'article 29, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par le chapitre 6. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes :

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces,
- la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces,
- l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens,
- l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 20 initial (nouvel article 23)

Cet article reprend l'article 25 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Sauf à écrire « Les espèces protégées par... », il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. Les espèces protégées par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Article 21 initial (nouvel article 24)

Cet article reprend essentiellement l'article 31 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 21. Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation approuvée du public concerné.

Le Conseil d'État note que les auteurs ont supprimé la référence aux autres États membres, ce qui fait que la formulation « autres parties concernées » n'est plus compréhensible. Il demande de réintroduire la référence aux États membres. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 24. Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Suite à une question afférente, il est retenu de tenir le libellé de l'article sous rubrique en suspens. Après vérification, l'expression « le ministre étudie l'opportunité » pourrait, le cas échéant, être remplacée par l'expression « le ministre peut autoriser ».

Article 22 initial (nouvel article 25)

Le paragraphe 1^{er} de l'article reprend essentiellement l'article 30 de la loi de 2004. Le paragraphe 2 est nouveau et détaille les conditions pouvant amener le ministre à autoriser de manière exceptionnelle l'importation d'espèces non indigènes. Le paragraphe 3 prévoit des dérogations dans l'intérêt de la santé humaine et dans l'intérêt des espèces végétales et sauvages et des habitats naturels. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 22. (1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Cette autorisation du ministre ne sera accordée que sous les conditions cumulatives suivantes :

- si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes,
- est en conformité avec les dispositions du règlement UE 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 peut préciser ces espèces non indigènes.

Le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :

- a) si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;
- b) si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et
- c) sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de dire « précise » et non « peut préciser », étant donné que les actes contre ces espèces ne sont pas autrement encadrés et qu'il importe dès lors de les déterminer.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 25. (1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :

a) si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;

b) si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
et

c) sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 précise ces espèces non indigènes.

Article 23 initial (nouvel article 26)

Cet article vise les indemnités de dégâts matériels commis par des espèces animales protégées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 23. Principe d'indemnisation

(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'Etat.

Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant:

- la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant;
- le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels;
- le barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de son mode de commercialisation projeté. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.

(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être indemnisées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant:

- une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées;
- le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales;
- la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation;
- les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives.

Le Conseil d'État suggère :

- d'omettre le titre de l'article qui ne reflète pas entièrement le contenu de l'article proprement dit,
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième tiret, d'écrire « un barème d'indemnisation »,
- au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'il n'est pas nécessaire de préciser qu'un règlement grand-ducal peut prévoir « la mise en œuvre d'un formulaire »,
- au troisième tiret, de remplacer l'expression « son mode de commercialisation » par l'expression « valeur vénale »,
- au paragraphe 2, de remplacer le terme « indemnisées » par celui de « subventionnées ».

La Commission fait siennes ces propositions.

Suite à la remarque d'un membre de la Commission, Monsieur le Secrétaire d'État déclare être d'avis que l'Administration de la nature et des forêts est davantage apte à constater les dégâts matériels que ne pourrait l'être l'Administration des services techniques de l'agriculture. Il précise en outre, suite à une question afférente, que la « déclaration sans délai » doit être faite à partir du moment où les dégâts sont effectivement constatés.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 26. Principe d'indemnisation

(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'État.

Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant:

- la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant;
- le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels;
- un barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de sa valeur vénale. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture.

~~Ce règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.~~

(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant:

- une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées;
- le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales;
- la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation;
- les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives.

Article 24 initial

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et se lit comme suit :

Art. 24. Certaines espèces peuvent se voir accorder des mesures d'atténuation ou des dérogations à leur protection.

Le Conseil d'État est d'avis que cet article, qui ne fait qu'énoncer ce qui vient par la suite, est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 24.1 initial (nouvel article 27)

Cet article vise les mesures d'atténuation lesquelles, contrairement aux mesures compensatoires, visent à éliminer voire réduire à un niveau non significatif les effets négatifs d'un projet, d'un plan ou d'une activité sur une espèce protégée.

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 2 est purement déclaratif et partiellement incompréhensible et demande de l'omettre. Il s'interroge encore sur la précision et la portée normative de la disposition. La Commission décide cependant de maintenir cet alinéa.

L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 27. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 28.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Article 24.2 initial (nouvel article 28)

Cet article prévoit, dans certaines hypothèses, un mécanisme de dérogation à la protection des espèces. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 24.2. Dérogations à la protection des espèces

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogations aux dispositions du chapitre 5 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe (2) de cet article. Les autorisations portant dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants:

- a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique;
- b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne;
- c) pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- d) pour la protection des espèces animales et végétales;
- e) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
- f) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants:

- a) dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(3) Les autorisations portant dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés;
- les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Le Conseil d'État constate que cet article, qui fait partie du chapitre 5, dispose que le ministre peut accorder des autorisations dérogeant aux dispositions du chapitre 5. Étant donné que cette rédaction et l'emplacement de l'article peuvent prêter à confusion, le Conseil d'État demande dans un souci de précision du dispositif légal d'indiquer à quels articles exactement les auteurs entendent se référer. D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il suggère de supprimer les termes « de cet article », car superfétatoires.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogations aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2 de cet article. Les autorisations portant dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants:

- a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique;
- b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne;
- c) pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- d) pour la protection des espèces animales et végétales;
- e) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
- f) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants:

- a) dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(3) Les autorisations portant dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations;

- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés;
 - les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.
- (4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Article 25 initial

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 25. Différentes mesures sont à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation de certains espèces et habitats ainsi que pour la mise en œuvre et le maintien du réseau Natura 2000.

De l'avis du Conseil d'État, cet article qui ne fait qu'énoncer ce qui vient par la suite, est dépourvu de valeur normative et peut donc être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 25.1 initial (nouvel article 29)

Cet article reprend le paragraphe 1^{er} de l'article 32 de la loi de 2004. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 25.1. Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cet article. À titre subsidiaire, il se demande si le règlement grand-ducal dont mention à la deuxième phrase servira à signifier dans quel état de conservation se trouvent les habitats et espèces précités.

La Commission décide de maintenir cet article mais, suite à la remarque du Conseil d'État, d'en supprimer la deuxième phrase. L'article se lira donc comme suit :

Art. 29. Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

Article 25.2 initial (nouvel article 30)

Il s'agit de l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Sauf à suggérer d'écrire « ministre ayant la Recherche dans ses attributions », le Conseil d'État n'a aucune observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 30. Travaux scientifiques

Le ministre et le ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1^{er}, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.

Article 26 initial (nouvel article 31)

Il s'agit de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la désignation des zones Natura 2000 qui a été réécrit de manière plus claire, sans que la procédure n'ait été changée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 26. Désignation des zones Natura 2000

(1) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.

(2) Ce projet de désignation comprend:

- a) une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats,
- b) une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet,
- c) une description scientifique de ces sites.

(3) Ce projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.

(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.

(5) A compter de l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées:

– Concernant les zones spéciales de conservation:

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation la Commission Européenne qui arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Mémorial sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 27.

– Concernant les zones de protection spéciale:

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciales sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial.

(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 1^{er}, la formulation suivant laquelle le Gouvernement en conseil « désigne le projet des sites » est malencontreuse ; le Conseil d'État suggère de la remplacer comme suit : « Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale... » L'expression « projet de désignation » devra dès lors être remplacée par les termes « le projet » dans tout l'article. La Commission fait sienne cette proposition.
- Au paragraphe 4, il est dit que les intéressés peuvent désormais émettre leurs observations et suggestions, avec la précision que celles-ci doivent être de nature scientifique. Le Conseil d'État comprend que les auteurs en déduisent que seules les remarques à caractère scientifique des personnes intéressées seront prises en compte pour la décision définitive de classement. Ceci ne devrait néanmoins pas empêcher les personnes intéressées de formuler également toute autre observation importante à leurs yeux. Le Conseil d'État relève encore que, en ce qui concerne « le biais du support électronique », il est fait état d'« observations et suggestions », tandis qu'il est uniquement fait état des « observations » pour celles formulées par voie de courrier,. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'utiliser la même formulation et d'écrire : « À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. » La Commission fait sienne cette proposition.
- Au paragraphe 5, l'expression « à compter de » est à remplacer par la formulation « après l'expiration du prédit délai de trente jours ». Le renvoi au comité prévu à l'article 20 de la directive est superfétatoire et peut être omis. La Commission fait siennes ces propositions.
- Le paragraphe 6, qui concerne les relations entre l'État et la Commission européenne, n'a pas sa place dans un texte de loi et peut être omis. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

La Commission décide en outre d'amender le paragraphe 2 en y ajoutant un point d), ceci pour donner suite à une récente jurisprudence du Tribunal administratif en matière d'actes administratifs à caractère réglementaire.

À l'endroit du paragraphe 3, la Chambre d'Agriculture estime que l'information des propriétaires ainsi que de tous les ayants droits doit être une obligation, et non une simple faculté. Suite aux explications de Monsieur le Secrétaire d'État, qui estime qu'une telle obligation serait superfétatoire, la Commission décide de ne pas donner suite à cette revendication.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 31. Désignation des zones Natura 2000

(1) Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.

(2) Ce projet ~~de désignation~~ comprend :

- a) une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats,
- b) une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publiée en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au

ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin **installé à cet effet**,

c) une description scientifique de ces sites,

d) l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

(3) Ce projet ~~de désignation~~ fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin **installé à cet effet** et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.

(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.

(5) Après l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. À défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :

- Concernant les zones spéciales de conservation :

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission européenne qui arrête ~~sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats~~ une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 32.

- Concernant les zones de protection spéciale :

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciale sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial.

~~(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.~~

Suite à une remarque relative au paragraphe 3 et à la « publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg », le libellé de l'article est tenu en suspens afin de vérifier la teneur exacte, à cet égard, d'autres lois en matière environnementale.

Article 27 initial (nouvel article 32)

Cet article reprend l'article 12 de la loi de 2004 tout en le reformulant. L'évaluation des incidences est désormais divisée en plusieurs phases : l'évaluation sommaire des incidences, l'évaluation des incidences, l'évaluation des solutions alternatives et, le cas échéant, les mesures compensatoires à prévoir. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 27. Evaluation des incidences de plan ou projet

(1) Sans préjudice du chapitre 14 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec

d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant sur base de plusieurs phases:

– une évaluation sommaire des incidences : qui identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1er sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée.

– une évaluation des incidences: qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1er risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe 1er aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.

– l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre.

– l'évaluation des incidences est à compléter le cas échéant par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 28.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1er, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1er quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

(4) Sur base de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1er et le cas échéant l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication. Le dossier complet peut être consulté, par le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le texte ne dit pas expressément qui doit réaliser l'évaluation, ce qu'il convient de corriger.
- Au paragraphe 2, il demande de ne pas écrire « sur base de plusieurs phases », mais « en plusieurs phases ».
- Il demande de reformuler comme suit le deuxième tiret : « Une évaluation des incidences : Elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire. Elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et

habitats de la zone. L'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone. »

- Suivant le troisième tiret, lorsque des risques sont identifiés, il est nécessaire de prévoir des solutions alternatives « en concertation avec le ministre ». Le texte ne précise pas de quelle manière cette concertation doit se faire. En dernier ressort, l'évaluation est à compléter par des mesures compensatoires, qui elles ne doivent pas se faire « en concertation avec le ministre ». Étant donné que suivant l'article 28 du projet de loi, le ministre peut imposer des mesures compensatoires, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur de cette concertation, qui n'est par ailleurs pas encadrée.
- Le paragraphe 4 précise que le ministre peut demander une seule fois des informations supplémentaires. Or, le texte ne dit pas ce qui se passe si le ministre a encore des interrogations après sa première demande. Le Conseil d'État demande de mieux encadrer cette procédure et de préciser celle-ci pour l'hypothèse où le ministre estime que la demande n'est pas complète après sa demande d'informations supplémentaires.
- Le paragraphe 5 dispose que les plans et projets ainsi que l'évaluation font l'objet d'une publication sur un site. Par la suite, il est dit que : « les coordonnées du site sont précisées dans la publication ». Le Conseil d'État ne comprend pas le sens de cette indication, étant donné que les personnes intéressées doivent se rendre sur le site en question et donc disposer déjà de l'adresse du site.
- Le Conseil d'État ne saisit pas la portée du paragraphe 7. Quelles sont les « procédures régissant l'adoption de plans et projets » ? Que signifie la formulation suivant laquelle les « exigences » du présent article peuvent y être « intégrées » ou « insérées » ? Il semble évident que les « exigences » doivent être équivalentes. Concernant la dernière phrase, qu'est-ce qui doit être clairement identifié ? Dans quel « rapport », alors qu'auparavant il n'est pas fait état d'un rapport ? Au vu de ces nombreuses questions et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 7. Afin de donner suite à cette opposition formelle, le paragraphe en question est supprimé et les dispositions y contenues seront intégrées dans le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (document parlementaire n°7162).
- D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, premier tiret, il est indiqué de supprimer le terme « : qui ». Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « Après réception de l'évaluation... ». Au paragraphe 5, première phrase, il y a lieu de placer les termes « le cas échéant » entre deux virgules. Au même endroit, deuxième phrase, il faut lire : « [...] peut être consulté, sur le site électronique [...] installé à cet effet ou par écrit, la lettre recommandée ou lettre remise [...] »

À l'endroit du paragraphe 1^{er}, la Chambre des Métiers regrette le flou de l'expression « de manière significative » et l'insécurité juridique qu'elle peut impliquer pour des porteurs de projets de construction. En effet, s'il est évident que la loi protège les zones, comment le porteur d'un projet situé en dehors d'une zone Natura 2000 est-il censé savoir si un projet qu'il entend réaliser a une incidence significative sur cette zone Natura ? Monsieur le Secrétaire d'État donne à considérer que la Commission européenne a publié un guide d'interprétation précis, auquel il est renvoyé pour apprécier si un projet est ou n'est pas susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative.

Au paragraphe 6, l'OAI rend attentif au fait que le demandeur du plan ou projet n'est pas forcément le porteur de projet ou maître d'ouvrage. Le demandeur peut également être l'architecte, l'ingénieur-conseil ou l'urbaniste-aménageur qui agit pour le compte du maître d'ouvrage, voire au nom du maître d'ouvrage s'il dispose d'un mandat. Il faudrait donc préciser à ce niveau que les frais sont à supporter par le porteur de projet ou le maître d'ouvrage. La Commission est cependant d'avis que ce genre de précision n'est pas à inscrire dans la loi.

Compte tenu de ce qui précède, le nouvel article 32 se lira comme suit :

Art. 32. Évaluation des incidences de plan ou projet

(1) Sans préjudice du chapitre 14 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :

- une évaluation sommaire des incidences qui identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée.
- une évaluation des incidences est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire. Elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone. L'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.
- l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre.
- l'évaluation des incidences est à compléter éventuellement par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

(4) Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander une seule fois des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication. Le dossier complet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences.

Article 28 initial (nouvel article 33)

Cet article détermine dans quels cas de figure un projet ou plan peut être autorisé s'il porte atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 28. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires

(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Suite à une question relative au paragraphe 2, il est précisé que les raisons impératives d'intérêt public doivent être constatées par le Gouvernement en conseil. La décision du Gouvernement en conseil est naturellement opposable.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Les auteurs reprennent au paragraphe 2 les conditions prévues à l'article 12, alinéa 6, de la loi de 2004. Deux éléments sont modifiés. Le paragraphe 2 ne reprend plus comme conditions d'ouverture la santé et la sécurité publique, qui figurent néanmoins dans la directive « Habitats ». Sous peine d'opposition formelle pour non-conformité à la directive, le Conseil d'État demande de réintégrer ces deux notions dans le texte.
- Même si toutes les conditions de dérogation sont remplies, le ministre peut délivrer l'autorisation. Or, il ne ressort pas du texte selon quels critères le ministre peut encore refuser de délivrer cette autorisation. Afin d'éviter une insécurité juridique, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle, soit d'encadrer les raisons pouvant amener le ministre à refuser l'autorisation, soit de maintenir le texte actuellement en vigueur.

Afin de donner suite à ces deux oppositions formelles, l'article sous rubrique est amendé comme suit :

Art. 33. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires

(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, **en particulier la santé et la sécurité publique**, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. **Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre ~~peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser~~ autorise** le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Article 29 initial (nouvel article 34)

Cet article reprend l'article 37 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 29. Mesures de conservation

Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant,

- des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement,
- les mesures réglementaires en exécution de la présente loi,
- ainsi que les mesures administratives ou contractuelles.

Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui prend les mesures de conservation. La Commission décide de laisser l'article inchangé.

Article 30 initial (nouvel article 35)

Cet article détaille le plan de gestion qui était déjà prévu à l'article 37 de la loi de 2004 sans autre précision. Sauf à proposer de supprimer la précision que les projets de plan sont élaborés par l'Administration « sous l'autorité du ministre », le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article. La Commission fait sienne cette proposition.

La Chambre d'Agriculture demande à être consultée pour avis au sujet des plans de gestion élaborés. Elle propose dès lors de compléter la première phrase du paragraphe 3 de la façon suivante : « *Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature ainsi que la Chambre d'Agriculture demandés en leurs avis.* » Étant donné que des représentants de la Chambre d'Agriculture seront membres du Comité de pilotage Natura 2000 et que la Chambre d'Agriculture siège en outre au Conseil supérieur de la protection de la nature, la Commission de l'Environnement décide de ne pas donner suite à cette revendication.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 35. Plans de gestion

(1) Sous l'autorité du ministre, L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :

1. les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 31 ;

2. une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ;
3. l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau national et au niveau de la zone Natura 2000 concernée ;
4. le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ;
5. les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces ;
6. les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
7. les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
8. d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. À défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 36, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.

(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Article 31 initial (nouvel article 36)

Cet article met en place un comité qui suit la mise en œuvre du plan de gestion. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 31. Comité de pilotage Natura 2000

(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion.

(2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000 peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant :

- du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions;
- de l'Administration de la nature et des forêts;
- de l'Administration de la gestion de l'eau;

- de l'Administration des services techniques de l'agriculture;
- des communes ou des syndicats de communes;
- des propriétaires des fonds;
- de gestionnaires des infrastructures;
- des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole;
- des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole;
- d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.

(3) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion.

Le Conseil d'État suggère au paragraphe 2, premier tiret, de remplacer le terme « ministère » par celui de « ministre ». La Commission fait sienne cette proposition. Elle décide en outre :

- de supprimer la référence à un règlement grand-ducal, celui-ci se révélant superfétatoire, étant donné que la composition du comité de pilotage est clairement définie dans la loi,
- de remplacer la référence à l'Administration des services techniques de l'agriculture par une référence au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Suite à une question afférente, il est précisé qu'un comité de pilotage peut être arrêté. Il s'agit donc d'une faculté et non pas d'une obligation, étant donné que l'instauration d'un tel comité ne sera pas nécessaire dans tous les cas de figure. Il est par ailleurs signalé que les membres du comité de pilotage seront nommés par les institutions auxquelles ils appartiennent.

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 36. Comité de pilotage Natura 2000

(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. **Chaque comité (2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000** peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant :

- du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- de l'Administration de la nature et des forêts ;
- de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- **du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;**
- des communes ou des syndicats de communes ;
- des propriétaires des fonds ;
- de gestionnaires des infrastructures ;
- des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ;
- des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ;
- d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.

(2) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.
Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion.

Article 32 initial (nouvel article 37)

Cet article reprend l'article 38 de la loi à abroger tout en reformulant l'alinéa 2. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cet alinéa. Étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un extrait de la directive à transposer, la Commission décide de maintenir cet alinéa et de rédiger comme suit le nouvel article 37 :

Art. 37. Mesures appropriées prises par l'État et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées au chapitre 7, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'État et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.

Article 33 initial (nouvel article 38)

Il s'agit de l'ancien article 40 de la loi de 2004, qui a été modifié en raison de l'arrêt rendu par la Cour administrative le 23 décembre 2014 portant sur l'annulation du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 concernant la Vallée du Mamerdall. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 33. Identification des zones protégées d'intérêt national

(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de couloir écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population, soit la connectivité écologique.

(2) Les zones Natura 2000 désignées en vertu du chapitre 8 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.

(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 dispose que la désignation en zone protégée d'intérêt national peut découler d'un plan ou d'un projet ou d'un programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire. Il demande de préciser les plans, programmes et projets dont question.

La Commission décide de remplacer l'expression « bien-être de la population » par l'expression « bien-être humain », ceci dans un souci de précision. L'article se lira comme suit :

Art. 38. Identification des zones protégées d'intérêt national

(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de couloir écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être humain, soit la connectivité écologique.

(2) Les zones Natura 2000 ~~désignées en vertu du chapitre 8~~ peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.

(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 49 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Suite à une question relative à la notion de couloir écologique, Monsieur le Secrétaire d'État renvoie au Plan national concernant la protection de la nature 2017-2021, qui contient toutes les informations y afférentes.

Il est en outre prévu d'organiser une réunion jointe avec la Commission du Développement durable, réunion au cours de laquelle le Plan directeur sectoriel « Paysages » sera présenté.

Article 34 initial (nouvel article 39)

Cet article est relatif à l'élaboration du projet de désignation des zones protégées d'intérêt national. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 34. Elaboration du projet de désignation des zones protégées d'intérêt national

(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.

(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant :

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ;
3. une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet. Cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger ; seule la carte déposée au ministère fait foi;
4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ;
5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée.

Selon le Conseil d'État, le titre est à revoir au vu de l'observation formulée à l'article 26 à l'égard de la notion de « projet de désignation ». La Commission fait sienne cette proposition. Elle décide en outre, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'endroit du nouvel article 31, d'ajouter un nouveau point 6 au paragraphe 2 et d'y faire référence à un avant-projet de règlement grand-ducal. L'article se lira donc comme suit :

Art. 39. Élaboration du projet désignant les zones protégées d'intérêt national

(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. À défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.

(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant :

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ;
3. une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin **installé à cet effet ; cette** carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger ; seule la carte déposée au ministère fait foi ;
4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ;
5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée ;

6. l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

Article 35 initial (nouvel article 40)

Cet article reprend et modifie la procédure de publication du projet, modification rendue nécessaire par l'abolition des commissaires de district. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 35. Publication du projet de désignation

(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 2, les auteurs précisent qu'à défaut de publication par la commune, le ministre peut procéder à la déclaration par voie de règlement grand-ducal de la zone protégée. Or, en procédant ainsi, les objections au projet sont rendues impossibles. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. Le Conseil d'État demande donc de faire abstraction de la dernière phrase proposée par les auteurs. La même opposition formelle vaut pour la dernière phrase du paragraphe 3 que le Conseil d'État demande de supprimer.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 40. Publication du projet de désignation

(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.

(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

Article 36 initial (nouvel article 41)

Le premier paragraphe reprend l'article 43 de la loi modifiée du 19 janvier 2004. Le deuxième paragraphe prévoit que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 41. Déclaration de zone protégée d'intérêt national

La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demandé en son avis.

Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.

Article 37 initial (nouvel article 42)

Cet article prévoit que le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer au propriétaire ou au détenteur des charges et grever les fonds de servitudes. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 42. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 39, paragraphe 2, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes :

- interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux;
- interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux;
- interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires;
- interdiction du changement d'affectation des sols;
- interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages;
- interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales;
- interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;

- interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir, ou encore d'effectuer un gagnage des espèces;
- interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques;
- interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage;
- interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière;
- interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs;
- interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Article 38 initial (nouvel article 43)

Cet article dispose que l'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. Il se lit comme suit :

Art. 43. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Le Conseil d'État constate que le contenu de ces plans de gestion n'est pas détaillé et demande d'intégrer le contenu détaillé du plan de gestion dans le projet. La Commission décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 39 initial (nouvel article 44)

Cet article prévoit qu'une notification préalable aux propriétaires concernés par le projet de désignation de la zone protégée d'intérêt national puisse avoir lieu. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 44. Notification du projet de classement

(1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

(2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 42, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

Article 40 initial (nouvel article 45)

Cet article est à lire avec l'article 39 (initial), à savoir pour le cas où le projet de désignation d'une zone protégée d'intérêt national est notifié aux propriétaires des fonds concernés, ces propriétaires subissent les servitudes et charges prévues par ce projet de désignation, sauf à pouvoir effectuer des travaux d'entretien et de réparation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 45. Servitude provisoire

À compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article ~~42 de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Article 41 initial (nouvel article 46)

Cet article précise qu'une indemnité est due lorsque les servitudes prévues à l'article 37 mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent l'usage de telle manière que les propriétés ne peuvent plus être utilisées. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 41. Servitudes spécifiques

Des servitudes de l'article 37 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'Etat.

La Chambre d'Agriculture critique vivement cet article et demande aux auteurs de prévoir les formalités pratiques relatives à l'indemnisation. Sur proposition de Monsieur le Secrétaire d'État, qui rappelle que le droit de propriété n'est pas un droit absolu, la Commission décide de ne pas donner suite à ces critiques.

Le Conseil d'État estime que les dispositions de cet article manquent de précision et qu'il est difficile pour le justiciable de savoir s'il se trouve dans un de ces cas de figure. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de supprimer le bout de phrase « mettent fin définitivement à l'usage », étant donné que cette formulation semble se référer à l'impossibilité d'utiliser la propriété, ce qui équivaldrait dans les faits à une expropriation, et de reprendre la formulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°101/13 du 4 octobre 2013, à savoir qu'une indemnité est due lorsque le changement dans les attributs de la propriété est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 46. Servitudes spécifiques

Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes **entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.**

Articles 42 à 44 initiaux

Ces articles forment le chapitre 10 relatif aux zones protégées d'intérêt communal. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 42. Identification des zones protégées d'intérêt communal

(1) Les zones protégées d'intérêt communal sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, des espèces animales et végétales régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables. Elles peuvent être déclarées par un projet ou un plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(2) L'identification des zones protégées d'intérêt communal peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le

un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Art. 43. Objectifs des zones protégées d'intérêt communal

Les zones protégées d'intérêt communal ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 44. Procédure de désignation des zones protégées d'intérêt communal

(1) La désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal sur l'initiative du conseil communal.

(2) Le collège de bourgmestre et échevins charge une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, d'établir un dossier de classement comprenant au moins :

- une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
- un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger ;
- les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée.

(3) Le collège des bourgmestres et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui demande l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) En cas d'approbation du dossier par le ministre, le Conseil communal peut passer au vote provisoire du projet de règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'intérêt communal.

(5) Dans le délai de quinze jours à compter du vote provisoire du Conseil communal, le projet de règlement communal est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers quinze jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commune. Toute personne intéressée peut adresser au collège des bourgmestre et échevins des observations ou objections dans le délai de 30 jours à compter de la publication dans les prédits quotidiens.

(6) le projet de règlement est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins au vote définitif du Conseil communal, lors duquel le Conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections reçues. Il peut soit adopter le projet de règlement communal dans sa présentation originale soit y apporter des modifications selon les observations et objections reçues, soit rejeter le projet.

(7) En cas d'adoption du projet par le conseil communal, le projet de règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée.

(8) Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 39.

(9) Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par l'article 40 pour les servitudes provisoires.

Comme déjà évoqué au cours de la réunion du 22 novembre dernier et suite à la remarque afférente du Conseil d'État, Monsieur le Secrétaire d'État informe que des discussions sont en cours avec le Ministère de l'Intérieur afin d'examiner si la notion de « zone d'intérêt

communal » pourrait être intégrée dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les articles sous rubrique sont donc laissés en suspens et pourraient, le cas échéant, être supprimés.

2. Divers

Les prochaines réunions auront lieu le 29 novembre 2017, à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 8 décembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

En rouge gras sont reprises les formulations proposées par le Conseil d'Etat.

En rouge normal sont repris les amendements résultant des commentaires formulés par le Conseil d'Etat.

En bleu sont reprises les propositions du Département de l'Environnement.

Texte de loi	Avis CE	Proposition Gouvernement
<p>Projet de loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles</p>	<p><u>Intitulé</u> Vu que la loi en projet contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, l'intitulé du texte en projet devrait s'écrire comme suit : « Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles <u>et modifiant</u> <u>1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;</u> <u>2° la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;</u> <u>3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles</u> ».</p>	<p>Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ; 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles</p>
<p>Chapitre 1er.- Objectifs de la loi</p>		<p>Chapitre 1er. - Objectifs de la loi</p>
<p>Art. 1er. Objectifs</p> <p>La présente loi a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ; - la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ; - la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ; - le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique ; - la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ; - le maintien et la restauration des services écosystémiques et - l'amélioration des structures de l'environnement naturel. 	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Les auteurs reformulent un des objectifs de la loi à abroger et en ajoutent un deuxième.</p> <p>Ainsi, « la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes » devient « la protection et la restauration des biotopes, espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ».</p> <p>Si les notions de biotope, espèce et habitats sont définies à l'article 3, il n'en est pas ainsi des « écosystèmes », terme qui revient à plusieurs reprises dans le projet. Le Conseil d'État demande aux auteurs de définir également ce terme qui – si son acception peut évoluer – constitue, suivant les auteurs mêmes, une « pierre angulaire » du projet sous avis.</p> <p>Si le Conseil d'État comprend bien les auteurs, ces derniers n'ont pas défini la notion d'écosystème, étant donné que celle-ci est « susceptible de changer au fil du temps en fonction des évolutions environnementales ». Or, le Conseil d'État constate qu'à l'heure actuelle, les auteurs sont à même de définir la notion d'écosystème dans le commentaire des articles comme « tout ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu dans lequel ils vivent (sol, climat, eau, lumière) ». Le Conseil d'État demande aux auteurs d'intégrer la définition dans le corps du texte. Si la notion d'écosystème devait subir des modifications importantes, le projet sous avis pourrait toujours être adapté.</p> <p>Les auteurs ajoutent en outre un objectif, à savoir « le maintien et la restauration des services écosystémiques ». Le Conseil d'État recommande également aux auteurs de définir l'expression « service écosystémique », qui revient à deux reprises dans le projet sous avis et dont la préservation constitue un des objectifs.</p> <p>Il y a lieu d'écrire « Art. 1^{er} ».</p>	<p>Art. 1^{er}. Objectifs</p> <p>La présente loi a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ; - la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ; - la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ; - le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique ; - la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ; - le maintien et la restauration des services écosystémiques et - l'amélioration des structures de l'environnement naturel.
<p>Art. 2. Zones protégées</p> <p>En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000, des zones protégées d'intérêt national et des zones protégées d'intérêt communal.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 2. Zones protégées</p> <p>En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et, des zones protégées d'intérêt national et des zones protégées d'intérêt communal.</p>

<p>3.1.2 <u>zone protégée d'intérêt communautaire</u> appelée <u>zone Natura 2000</u> dans la présente loi: définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 26, qui doit assurer le maintien ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires.</p> <p>3.1.2. a) <u>réseau Natura 2000</u> : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales.</p> <p>3.1.2. b) <u>zone spéciale de conservation</u> : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquelles le site est désigné;</p> <p>3.1.2 c) <u>zone de protection spéciale</u> : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;</p> <p>3.1.2. d) <u>site d'intérêt communautaire</u> : site retenu en application de l'article 4.2 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, appelée dans la présente loi «directive Habitats » et précisé par l'article 4 de la loi.</p> <p>3.1.3. <u>zone protégée d'intérêt national</u> : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de couloir écologique.</p> <p>3.1.3.a) <u>réserve naturelle</u>: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages.</p> <p>3.1.3.b) <u>paysage protégé</u>: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager, de la grande densité d'éléments structurants du paysage, ou de sa fonction récréative et de détente;</p> <p>3.1.3.c) <u>couloir écologique</u>: connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;</p> <p>3.1.4. <u>zone protégée d'intérêt communal</u> : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;</p>	<p>encore d'un plan d'aménagement général, ces dispositions s'appliquent aux parties du territoire non encore viabilisées. »</p> <p>Le Conseil d'État insiste à ce que les auteurs remplacent dans tout le texte la notion de « zone verte » par celle de « zone destinée à rester libre ».</p> <p>La définition de la « zone verte » peut dès lors être omise.</p> <p>Au point 3.1.2. d), il faut lire : « [...] site retenu en application de l'article 4, <u>point 2</u>, de la directive [...].</p> <p>La définition du « paysage protégé » est reprise de l'article 3 de la loi à abroger, mais les auteurs y ont intégré une nouvelle expression, en l'occurrence celle de « la grande densité d'éléments structurants du paysage ». À défaut d'explications, le Conseil d'État n'est pas certain de comprendre ce que les auteurs entendent par cette formulation et demande à ces derniers soit de l'omettre, soit de la définir.</p> <p>Les sites d'importance communale deviennent des sites d'intérêt communal dans le projet sous avis. L'article 3.1.4. est superflu et à omettre, étant donné qu'il ne fait que renvoyer au chapitre 10.</p>	<p>3.1.22° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » -dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 3126, qui doit assurer le maintien ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires.</p> <p>3.1.2. a)3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales.</p> <p>3.1.2. b) 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquelles le site est désigné;</p> <p>3.1.2. e)5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver, ou le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;</p> <p>3.1.2. d)6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, appelée dans la présente loi «directive Habitats » et précisé par l'article 4 de la loi.</p> <p>3.1.3.7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de couloir écologique.</p> <p>3.1.3. a)8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages;</p> <p>3.1.3. b)9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager, de la grande densité d'éléments structurants du paysage, ou de sa fonction récréative et de détente;</p> <p>3.1.3. c)10° « couloir écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;</p> <p>3.1.4. zone protégée d'intérêt communal : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;</p>
--	---	--

3.1.5. secteur écologique: partie du territoire national caractérisée par une configuration spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu.

3.2. Habitats :

3.2.1. habitats d'intérêt communautaire: habitats ou zones terrestres ou zones aquatiques repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la loi, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

3.2.2. état de conservation d'un habitat: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat d'intérêt communautaire ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des états membres de l'Union Européenne. L'état de conservation d'un habitat sera considéré comme favorable lorsque:

— son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et

— la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et

— l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens de l'article 3.3.5.;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

3.2.3 habitat d'espèces: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit une ou plusieurs espèces à l'un des stades de son cycle biologique;

3.3. Espèces : ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.

3.3.1. espèce indigène: espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.

3.3.2. espèce non indigène: espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.

En ce qui concerne la définition du « secteur écologique », les auteurs précisent qu'elle est reprise du plan sectoriel paysage. Or, le Conseil d'État, à défaut d'autres explications, n'est pas certain de comprendre de quoi il s'agit exactement. Est-ce qu'une « partie du territoire » signifie qu'il s'agit d'un ensemble en un tenant ? Que signifie « configuration spécifique » ? Qu'est-ce qui est désigné par « facteur écologique et géophysique » ? Le Conseil d'État estime que cette définition doit être précisée. **Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.**

Au point 3.2.1, le renvoi à l'annexe I de la directive est superflu étant donné que cette annexe est reprise dans l'annexe I du projet sous avis.

Au point 3.2.2., les auteurs reprennent la définition de l'état de conservation d'un habitat de la directive « habitat » tout en la restreignant. À la lecture de la directive, il ressort que l'état de conservation de l'habitat concerne tous les habitats naturels et non seulement les habitats d'intérêt communautaire. Or, les auteurs limitent la définition aux seuls habitats d'intérêt communautaire. À défaut d'autres explications, le Conseil d'État demande d'utiliser la terminologie de la directive. **Pour des raisons d'insécurité juridique et de non-respect de la directive, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.**

Au point 3.2.2., première phrase, il s'impose d'écrire « États membres de l'Union européenne ».

De même dans la définition du terme « conservation », la formulation « habitat d'intérêt communautaire » est à remplacer par celle de « habitat naturel ».

Les auteurs modifient, au point 3.2.3, la définition d'« habitat d'espèces » en y introduisant le pluriel, donc le milieu où vivent « une ou plusieurs espèces », alors qu'aussi bien la loi à abroger que la directive « habitat » parlent d'« une espèce » et d'« habitat d'une espèce ». À défaut d'autres explications, le Conseil d'État demande aux auteurs de maintenir la version actuelle.

Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre toutes les définitions relatives à « l'espèce » du point 3.3 au point 3.3.4, sachant que celles-ci ne figurent pas dans les directives « habitats » et « oiseaux » et risquent dès lors de restreindre leur champ d'application.

3.1.5. 11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration homogène spécifique des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6.

3.2. Habitats :

3.2.1.12° « habitats d'intérêt communautaire » : habitats ou zones terrestres ou zones aquatiques repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la loi, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

3.2.2.13° « état de conservation d'un habitat naturel » : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat d'intérêt communautaire naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union Européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:

— son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et

— la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et

— l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens de l'article 3.3.5.;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels ~~l'intérêt communautaire~~ dans un état de conservation favorable.

~~L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est établi par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.~~

3.2.3.14° « habitat d'une espèce » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit une ou plusieurs l'espèces à l'un des stades de son cycle biologique;

~~**3.3. Espèces : ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.**~~

~~**3.3.1. espèce indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.**~~

~~**3.3.2. espèce non indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire**~~

3.3.3. espèce domestique: espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.

3.3.4. espèce sauvage: espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.

3.3.5. état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:

— les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats d'intérêt communautaire auxquels elle appartient et

— l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

— il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable.

L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

3.3.6. espèces Natura 2000: espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la Directive 92/43/CEE et par l'article 4.1 et l'article 4.2 de la Directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 de la loi.

3.3.7. espèces d'intérêt communautaire: espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la Directive 92/43/CEE, par l'article 1 de la Directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des Etats membres où le Traité instituant la Communauté européenne s'applique, sont:

— en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou

— vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou

Au point 3.3.5., deuxième tiret, il est indiqué d'insérer le mot « pas » entre les mots « risque » et « de ».

Au point 3.3.6., il faut lire « [...] par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE ».

Les auteurs introduisent ensuite une nuance entre « espèces NATURA 2000 » et « espèces d'intérêt communautaire ». Si le Conseil d'État comprend bien les auteurs, les espèces Natura 2000 sont un élément des espèces d'intérêt communautaire. Les espèces d'intérêt communautaire (cette définition est reprise de la directive « habitat ») sont des espèces en danger, vulnérables, rares ou qui requièrent une attention particulière. Les espèces Natura 2000 (notion ne se trouvant pas dans la directive « habitats »), sont les espèces retrouvées dans les zones Natura 2000.

Au point 3.3.7., il faut lire « [...] l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE, par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique [...] ».

~~national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.~~

~~3.3.3. espèce domestique: espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.~~

~~3.3.4. espèce sauvage: espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.~~

3.3.5.15° « état de conservation d'une espèce »: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:

— les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats **naturels d'intérêt communautaire** auxquels elle appartient et

— l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

— il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable.

L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est **précisé établi** par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

3.3.6.16° « espèces Natura 2000 »: espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la Directive 92/43/CEE et par l'article 4, **point 1**, et l'article 4, **point 2**, de la Directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 **de la loi**.

3.3.7.17° « espèces d'intérêt communautaire »: espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la Directive 92/43/CEE, par l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des Etats membres où le **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** ~~Traité instituant la Communauté européenne~~ s'applique, sont:

— en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou

— rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou

— endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

3.3.8. espèces relevantes: espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'Etat assume une responsabilité particulière en termes de conservation.

3.3.9. espèces protégées particulièrement: espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel.

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE.

3.3.10. spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;

3.4. biotope : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont précisés par règlement grand-ducal

3.5. système numérique d'évaluation et de compensation: outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en écopoints, d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;

3.6. prioritaire : espèce ou habitat pour la conservation desquels les Etats membres de l'Union Européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire;

3.7. pool compensatoire: zone définie en application de l'article 60.3 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.8. connectivité écologique: lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;

Puis, les auteurs introduisent la notion « d'espèce relevante ». La définition de cette notion se recoupe partiellement avec la définition de « l'espèce d'intérêt communautaire », mais ne concerne que les espèces rares, menacées ou importantes pour l'équilibre naturel sur le territoire national.

Enfin, les auteurs ont recours à la notion d'« espèces protégées particulièrement » qui englobe les espèces d'intérêt communautaire. Il est inutile de préciser qu'elle englobe également les « oiseaux du territoire européen visés à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE » alors qu'il est déjà précisé au point 3.3.7. que ces oiseaux font partie des espèces d'intérêt communautaire. Il n'est pas précisé à cet endroit ce qui fait passer une espèce dite « relevante » à une espèce « protégée particulièrement ». Le Conseil d'Etat se demande selon quels critères une espèce est définie comme étant susceptible de bénéficier d'une protection particulière et quel instrument les détermine, alors qu'on ne les retrouve pas dans l'énumération de l'article 4, paragraphe 1^{er}. Au vu de l'importance donnée à cette catégorie d'espèces dans le projet de loi, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à donner ce statut à une espèce.

Au point 3.3.9., deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « directive 2009/147/CE » avec une lettre « d » minuscule.

Au point 3.4., les auteurs introduisent une définition de la notion de « biotope ». La définition renvoie ensuite à un règlement grand-ducal qui « préciserait » les biotopes protégés. S'agit-il d'un règlement grand-ducal qui énumère les biotopes protégés répertoriés ? Le terme « préciser » est alors impropre. Quel est l'agencement entre un tel règlement grand-ducal et le cadastre des biotopes ? Quels sont les critères faisant passer un biotope au stade de « protégé » ? Étant donné les conséquences qui peuvent découler de ce statut, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser ces conditions dans la loi.

Au point 3.6., il est indiqué d'écrire « [...] l'Union européenne [...] ».

— vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou

— rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou

— endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

3.3.8. 18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'Etat assume une responsabilité particulière en termes de conservation.

3.3.9. 19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité. **Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.**

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la Directive 2009/147/CE.

3.3.10.20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;

3.4.21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont établis précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité.

3.5.22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en écopoints, d'un site ou d'une zone visée par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues;

3.6.23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les Etats membres de l'Union Européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire;

<p>3.9. construction : tout assemblage de matériaux incorporé ou non au sol. Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation.</p> <p>3.10. construction servant à l'habitation : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal.</p> <p>3.11. ministre : ministre ayant dans ses attributions l'environnement et déterminé par l'article 62.</p> <p>3.12. syndicats de communes : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.</p>	<p>Dans la définition du point 3.11, le renvoi à l'article 62 est superfétatoire.</p> <p>Au point 3.11., il s'impose d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions [...] ».</p> <p>Au point 3.12., il est indiqué d'insérer une espace entre « 2001 » et le mot « concernant ».</p>	<p>3.724° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 60.3 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>3.8.25° «connectivité écologique» : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;</p> <p>3.9.26° « construction » : tout assemblage de matériaux incorporé ou non au sol. Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation.</p> <p>3.1027° « construction servant à l'habitation » : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal.</p> <p>3.11.28° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans ses attributions l'environnement et déterminé par l'article 62.</p> <p>3.1229° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.</p> <p>30° « écosystème » : un ensemble complexe et dynamique formé par une communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et leur environnement naturel non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle.</p> <p>31° «services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain.</p>
<p>Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture</p> <p>(1) Sans préjudice des annexes de la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, de secteurs écologiques pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après. Sans préjudice des annexes de la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer le mot « de » par « à » entre les mots « annexes » et « la ». Il est également indiqué de supprimer l'expression « ci-après » pour être superfétatoire.</p> <p>Enfin, à la dernière phrase du paragraphe 1^{er}, il faut écrire « sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal ».</p> <p>Les auteurs expliquent vouloir se donner une plus grande flexibilité concernant les listes et cartes couvertes par le texte sous avis, que celle existant sous la loi à abroger. Ainsi, la loi à abroger reprend en ses annexes « les listes respectivement cartes couvertes par le texte ». Les listes des habitats d'intérêt communautaire et des espèces protégées étant, selon les auteurs, relativement stables, celles-ci resteront annexées à la loi en projet.</p> <p>Étant donné que le facteur temps peut être important en matière de protection de la nature, les auteurs préconisent de prévoir que des règlements grand-ducaux peuvent établir des listes ou cartes des « types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, de secteurs écologiques ». L'article précise encore que « la liste de biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de</p>	<p>Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture</p> <p>(1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, de secteurs écologiques pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après. Sans préjudice des annexes à la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après.</p>

conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal ».

Suivant la compréhension du Conseil d'État, des règlements grand-ducaux pourront émettre des listes reprenant les différents types de zones protégées (telles que définies sous l'article 3.1), des espèces (telles que définies à l'article 3.3), les secteurs écologiques (définis à l'article 3.1.5.) et habitats (tels que définis au point 3). Concernant la notion de « sites », le Conseil d'État suppose qu'il s'agit des seuls « sites d'intérêt communautaire » (définis au point 3.1.2.) et qu'il y a dès lors lieu de les nommer expressément. Concernant les « biotopes protégés », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à ce sujet à l'article 3 sous avis, en demandant que la notion de « biotope protégé » soit précisée, mais il se demande également si, mis à part les biotopes protégés, les auteurs souhaitent inventorier d'autres types de biotopes.

Le Conseil d'État note encore que, dans le cadre de l'article 3, les auteurs écrivent qu'un règlement grand-ducal « précise » l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que les biotopes protégés, alors que dans l'article sous avis, il est dit que le règlement grand-ducal les « établit ». Le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire d'harmoniser la terminologie. Il est plus correct de dire qu'un règlement grand-ducal établit la liste des biotopes protégés. Aussi bien le verbe « établir » que le verbe « préciser » semblent impropres pour décrire l'état de conservation. S'il s'agit uniquement d'« évaluer » l'état de conservation, c'est ce verbe qu'il faut utiliser. En ce qui concerne la liste des biotopes protégés, le Conseil d'État s'interroge sur l'interaction entre le cadastre de biotopes et la liste à établir par voie de règlement grand-ducal.

(2) Ces listes comportent le cas échéant les informations suivantes:

- le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues;
- le code retenu par la directive concernée;
- le code correspondant retenu au niveau national;
- la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg;
- la justification sommaire des sites, zones, secteurs écologiques, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires;
- la surface approximative des types d'habitats, de sites, de secteurs écologiques et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal;
- une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet;
- l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
- le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est

(2) Ces listes comportent le cas échéant les informations suivantes:

- le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues;
- le code retenu par la directive concernée;
- le code correspondant retenu au niveau national;
- la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg;
- la justification sommaire des sites, zones, secteurs écologiques, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires;
- la surface approximative des types d'habitats, de sites, de secteurs écologiques et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal;
- une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet;
- l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
- le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est

<p>éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le statut éventuel d'une espèce animale sauvage; - le degré de protection, intégral ou partiel. <p>(3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le prédit règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux.</p>	<p>Au paragraphe 2, avant-dernier tiret, le Conseil d'État ne comprend pas le bout de phrase « le statut éventuel d'une espèce animale sauvage » qui doit être précisé.</p> <p>Au paragraphe 3, il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour « établir et modifier » la liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et l'annexe IV de la directive 2009/147/CE. Le même paragraphe dispose encore que ce règlement grand-ducal « précise quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux ». Étant donné que le Conseil d'État part du principe qu'il ne s'agit pas d'autres méthodes et moyens que ceux énoncés dans les directives citées, cette phrase peut être omise. De manière plus générale, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs ont décidé de ne plus intégrer cette liste en tant qu'annexe à la loi, tel que c'est le cas actuellement (annexe 8 de la loi), mais de procéder par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État préconise de s'en tenir à la forme actuelle.</p>	<p>éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare;</p> <p>le statut éventuel d'une espèce animale sauvage;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le degré de protection, intégral ou partiel. <p>(3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le prédit règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux.</p>
<p>Chapitre 3.- Mesures générales de conservation</p>		<p>Chapitre 3.- Mesures générales de conservation</p>
<p>Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général</p> <p>(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, et tout projet portant instauration ou modification d'une servitude relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1, ainsi que le cas échéant le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.</p> <p>(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>Cet article reprend des éléments de l'article 5 de la loi à abroger tout en l'adaptant. Suivant le paragraphe 1^{er}, l'avis du ministre sera désormais demandé pour « tout projet portant instauration ou modification d'une servitude relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1 ». Le Conseil d'État constate, en ce qui concerne le renvoi à l'article 17, que le terme « servitude » n'y figure pas. Le Conseil d'État estime, par ailleurs, que l'utilisation du terme « servitude » est impropre en l'espèce.</p> <p>L'article sous avis s'intitule « approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général » et l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal, auquel il y est renvoyé, se réfère uniquement au vote du projet d'aménagement général. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent toutefois qu'il s'agit « d'alléger la procédure d'exécution des plans d'aménagement particulier Nouveau Quartier (PAP NQ) ». Or, c'est l'article 36 de la loi précitée qui règle la procédure d'adoption de la convention relative au PAP NQ. Le Conseil d'État se demande dès lors si la référence à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est correcte, sinon suffisante.</p> <p>Afin de rendre les procédures lisibles pour les administrés, le Conseil d'État recommande, en tout état de cause, de regrouper les dispositions relatives à l'aménagement communal dans la loi qui le concerne.</p>	<p>Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général</p> <p>(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, et toute convention avec son projet d'exécution, au sens de l'article 36, alinéa 7 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout projet portant instauration ou modification d'une servitude relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 et à des mesures d'atténuation de l'article 24.1, ainsi que le cas échéant le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.</p> <p>(2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois</p>

<p>suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.</p> <p>(4) Toute modification de la délimitation de la zone verte, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumises au ministre, par le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.</p> <p>(5) La servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes et les habitats d'espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.</p>		<p>suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.</p> <p>(4) Toute modification de la délimitation de la zone verte, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumises au ministre, par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.</p> <p>(5) Les modalités de réalisation contenues dans une convention et projet d'exécution, au sens de l'article 36, alinéa 7 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ont la servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes protégés et les habitats des espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.</p>
<p>Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions</p> <p>(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui gèrent des surfaces proches de leur état naturel à l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>L'article sous avis a trait aux dispositions relatives à la construction en zone destinée à rester libre.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, la première phrase devrait s'écrire comme suit :</p> <p>« Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui <u>comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel à l'exclusion d'activités de loisirs.</u> »</p> <p>La deuxième phrase du paragraphe 2 est à reformuler. En effet, il y a lieu d'énoncer, en premier lieu, quelles sortes d'activités sont susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi. Si le Conseil d'État comprend que les auteurs souhaitent se donner une certaine latitude en n'acceptant pas uniquement les constructions sur des sites connaissant une activité exercée à titre professionnel, il est dubitatif quant à la condition suivant laquelle des exceptions sont faites pour les activités opérées avec « une certaine expertise ». Il demande aux auteurs de préciser cette notion, ceci d'autant plus alors que, dans le commentaire des articles, il est expliqué qu'il est nécessaire de tirer un revenu de cette activité. Un règlement grand-ducal préciserait les critères afin de déterminer s'il s'agit d'une des activités d'exploitation détaillées dans l'article sous avis. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'inclure ces critères dans le corps de la loi.</p>	<p>Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions</p> <p>(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, à l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise.</p> <p>Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.</p> <p>Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :</p> <p>1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et de manière pérenne.</p> <p>Ne comptent pas comme activités d'exploitation agricole les activités économiques sans lien avec la production agricole, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.</p> <p>Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.</p> <p>2° Par activités d'exploitation sylvicole on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels sont assurés la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.</p>

<p>(2) Des constructions servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation visées au paragraphe qui précède peuvent être érigées en zone verte, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par lien fonctionnel direct d'une construction servant à l'habitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément.</p> <p>(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique peuvent être érigées en zone verte.</p> <p>(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions qui sont</p>	<p>Suivant le paragraphe 3, des constructions répondant à un but d'utilité publique peuvent être érigées en « zone verte ». Le Conseil d'État se demande si l'utilité publique doit être en lien avec le site sur lequel la construction est érigée ou s'il suffit qu'elle soit d'intérêt public. Cette disposition doit être précisée.</p>	<p>Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première.</p> <p>Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.</p> <p>3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.</p> <p>4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur.</p> <p>5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.</p> <p>Seules sont autorisés une cabane par lot de chasse et pour la durée du bail.</p> <p>Il en est de même pour les miradors qui ne sont autorisés que pour la durée du bail.</p> <p>6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention d'animaux de pâturage en plein air sur des prairies exploitées extensivement.</p> <p>Seules sont autorisés de petits abris pour abriter ces animaux. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface de la prairie et du nombre des animaux. Le nombre d'abris est limité au strict minimum.</p> <p>7° Un règlement grand-ducal détermine les critères ayant trait au caractère pérenne de l'activité d'exploitation considérée et les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.</p> <p>2) Des constructions servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation visées au paragraphe qui précède agricole exercées à titre professionnel peuvent être érigées en zone verte, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par lien fonctionnel direct d'une construction servant à l'habitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Le ministre peut autoriser qu'une seule construction servant à l'habitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation</p> <p>(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.</p> <p>(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions qui sont le complément de ces prédites constructions accessoires peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.</p>
--	---	--

le complément de ces prédites constructions accessoires peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise sont précisés par règlement grand-ducal dans le cadre d'un règlement sur les bâtisses en zone verte.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

(7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

(8) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal précise les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est du paragraphe 7, le Conseil d'État se demande ce qui tombe sous le champ d'application des constructions pouvant être érigées avec la seule autorisation du bourgmestre. Concernant « les constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques » s'agit-il d'installations dans la zone en question ? Il ressort du commentaire des articles que les auteurs entendent par « constructions utilisées à titre de mobilier urbain » également les aires de jeux. Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'intégrer cette notion dans l'article. Le Conseil d'État ne comprend pas ce que les auteurs veulent dire par « À titre dérogatoire par rapport au paragraphe 1^{er}, toute autre construction doit être autorisée par le ministre... ». Qu'est-ce qui est dérogatoire ? Est-ce que les auteurs veulent dire par là que toute autre construction est envisageable, même celle ne remplissant pas les conditions du paragraphe 1^{er} ? Il faudrait dès lors préciser que les zones de verdure ou de parc public ne tombent pas sous les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}. Qu'en est-il des parcs qui existent déjà actuellement ? Si le Conseil d'État comprend bien les auteurs, aucune nouvelle construction ne pourra y être autorisée, sauf celles tombant sous les conditions du paragraphe 1^{er}, alors que la disposition du paragraphe 7 ne s'applique qu'aux « zone de verdure » et « zone de parc public » définies après l'entrée en vigueur de la future loi. **Le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir le paragraphe, sous peine d'opposition formelle, pour remédier à l'insécurité juridique.**

Au paragraphe 9, les auteurs accordent aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux le droit « sous certaines conditions » d'ériger des constructions en « zone verte ». Ce droit n'est encadré par aucune condition tenant à l'objet de ces constructions et ne fait état que de « certaines conditions » l'encadrant, non autrement définies. Le Conseil d'État comprend que la mission de protection des animaux d'une telle association pourrait nécessiter l'érection d'un abri en zone destinée à rester libre ou d'une

(5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire ~~que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger~~. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée ~~dans les conditions d'autorisation du chapitre 14~~. Les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.

~~(7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.~~

(8) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal **peut** préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

~~(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal.~~

	<p>construction à des fins pédagogiques, mais le texte, tel qu'il est libellé, pourrait également permettre, en zone destinée à rester libre, la construction d'un immeuble de bureau pour les besoins d'une telle association. Or, à défaut d'inclure dans le texte un lien direct entre l'objet de l'association et la nécessité d'ériger une construction en zone destinée à rester libre, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce paragraphe qui crée une différence de traitement, non justifiée.</p>	
<p>Art. 7. Règles concernant les constructions existantes</p> <p>(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.</p> <p>(2) Les constructions servant à l'habitation situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées, transformées qu'avec l'autorisation du ministre dans les conditions prévues par le chapitre 14. La destination devra être soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10.</p> <p>Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14. Les constructions agricoles autorisées en vertu de l'article 6 (1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.</p> <p>(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre prévue par le chapitre 14 et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.</p> <p>(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.</p> <p>(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.</p> <p>Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.</p> <p>Une transformation comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur ses volumes extérieurs.</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>L'article sous avis règle le sort des constructions existantes dans les zones destinées à rester libres.</p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction de l'expression « légalement existantes ». La définition qui en est donnée par les auteurs ne déroge pas à la compréhension générale du terme. Toutes les constructions en zone destinée à rester libre qui ont été autorisées par le ministre ou qui ont légalement été érigées avant qu'une autorisation du ministre ne fût nécessaire sont ainsi concernées. Si une construction n'est pas légalement existante, elle ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de rénovation ou de transformation sans avoir au préalable été autorisée. L'utilisation de cette expression ne prête dès lors qu'à confusion, d'autant plus qu'au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est seulement fait mention de « construction existante » et de « construction servant à l'habitation » sans la précision du « légalement existant ». Le Conseil d'État ne comprend pas avec quelle justification des constructions érigées de manière illégale, mais servant à l'habitation, pourraient bénéficier d'un régime dérogatoire.</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il est indiqué d'écrire « Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à l'article... ».</p>	<p>Art. 7. Règles concernant les constructions existantes</p> <p>(1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.</p> <p>(2) Les constructions servant à l'habitation situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées, transformées qu'avec l'autorisation du ministre dans les conditions prévues par le chapitre 14. La destination est devra être soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, point 28°-10.</p> <p>Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14. Les constructions agricoles couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}(1), à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.</p> <p>(3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre prévue par le chapitre 14 et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3, point 28°-10. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.</p> <p>(4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.</p> <p>(5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.</p> <p>Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.</p>

<p>Une rénovation comprend les travaux consistants à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un volume bâti fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des cloisonnements et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des murs extérieurs et la toiture. Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute.</p> <p>(6) Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites.</p> <p>(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.</p>	<p>Au paragraphe 6, le projet de loi prévoit que les constructions en zone destinée à rester libre ne peuvent être reconstruites en cas de démolition. Les auteurs ne veulent pas qu'il y ait un droit acquis en cas de démolition d'une telle construction, mais à la lecture du texte en projet on pourrait conclure qu'une telle construction ne peut en aucun cas être reconstruite. Le Conseil d'État demande aux auteurs de formuler le paragraphe comme suit :</p> <p>« (6) Les constructions en zone destinée à rester libre qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi. »</p>	<p>Une transformation comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur ses volumes extérieurs.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistants à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un volume bâti fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des cloisonnements et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des murs extérieurs et la toiture. Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute.</p> <p>(6) Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites. Les constructions en zone verte destinée à rester libre qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.</p> <p>(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.</p>
<p>Art. 8. Installations</p> <p>Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 8. Installations</p> <p>Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.</p>
<p>Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable</p> <p>(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, dans les conditions du chapitre 14, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.</p> <p>(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable</p> <p>(1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, dans les conditions du chapitre 14, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.</p> <p>(2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.</p>
<p>Art. 10. Régime des eaux</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>Il n'est pas nécessaire de reprendre les dispositions relatives à la loi modifiée sur l'eau du 19 décembre 2008.</p>	<p>Art. 10. Régime des eaux</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la gGestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.</p>
<p>Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales</p>	<p><u>Article 11</u></p>	<p>Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales</p>

<p>(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; b) dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet; c) de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire. <p>(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.</p> <p>(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.</p> <p>(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.</p>	<p>Cet article reprend l'article 9 de la loi à abroger tout en le mettant à jour suivant les auteurs.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les auteurs modifient la terminologie utilisée. Désormais, les « roulottes » sont autorisées dans les « zones de sports et de loisirs » et dans les « zones de camping », « où un stationnement permanent de roulottes est prévu », alors que dans la loi à abroger, étaient mentionnés les « parcs résidentiels de camping ». Le Conseil d'État marque sa préférence pour la rédaction actuelle qui est meilleure et se demande pourquoi dans ce paragraphe il est uniquement fait état des « roulottes » et non pas des caravanes et mobil-homes.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, lettre c), il est désormais précisé que les roulottes, caravanes et mobil-homes ne peuvent stationner que de manière temporaire sur les parcelles en « zone verte » appartenant à leur propriétaire. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « temporaire » ? Le fait de stationner une roulotte en zone verte pendant toutes les périodes où elle n'est pas utilisée à des fins de vacances peut-il être qualifié de temporaire ?</p>	<p>(1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; b) dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet; <p>c) de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire.</p> <p>(2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.</p> <p>(3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.</p> <p>(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.</p>
<p>Art. 12. Déchets, décharges et dépôts</p> <p>(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.</p> <p>(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>(3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>Le paragraphe 1^{er} règle la question des déchets en « zone verte ». Or, la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets dispose en son article 42 que « [l]'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits ». Il est dès lors interdit de jeter des déchets à des endroits autres que ceux expressément prévus à cet effet et ce non seulement dans les zones destinées à rester libres. Le Conseil d'État demande la suppression de ce paragraphe.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État a plusieurs interrogations quant à la formulation de la disposition sous avis. Lorsque les auteurs écrivent « les lieux spécialement désignés par les autorités étatiques ou communales », de quels lieux s'agit-il exactement ? À quoi se rapporte l'expression « au sens de » ?</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge ensuite quant à l'agencement du paragraphe 2 sous avis avec la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.</p> <p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande à quoi se réfère exactement le renvoi à l'article 5 ? Si le Conseil d'État comprend correctement le texte, il s'agit de donner au ministre un pouvoir d'autorisation pour l'aménagement ou la construction provisoire de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles, peu</p>	<p>Art. 12. Déchets, décharges et dépôts</p> <p>(1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.</p> <p>(2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>(3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles</p>

<p>prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.</p>	<p>importe leur localisation, du moment qu'ils ne se situent pas en zone industrielle. À la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État n'est pas convaincu qu'il s'agit là de l'intention réelle des auteurs, alors qu'il y est fait un renvoi à l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui règle la question des constructions en zones destinées à rester libres. Or, s'il ne s'agit que des zones destinées à rester libres; une telle demande est couverte par l'article 6. S'il s'agit de préciser qu'une telle construction ne pourrait avoir qu'un effet provisoire, il y a lieu de l'écrire ainsi et d'inclure une telle disposition à l'article 6. Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.</p>	<p>prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.</p>
<p>Chapitre 4.- Protection des habitats, habitats d'espèces et biotopes</p>		<p>Chapitre 4. - Protection des habitats, habitats d'espèces et biotopes</p>
<p>Art. 13. Fonds forestiers</p> <p>(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée, dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>(2) Le ministre imposera, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens du présent article au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un autre biotope ou habitat approprié.</p> <p>(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>Cet article règle la question d'un changement d'affectation d'un fonds forestier.</p> <p>Au même paragraphe, il est dit que le ministre peut « substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens du présent article » au boisement compensatoire. À quoi se réfère l'expression « au sens du présent article » ?</p> <p>Le projet de loi introduit désormais une limite pour les coupes rases non soumises à autorisation. Toute coupe rase de plus de 50 ares doit être autorisée par le ministre.</p>	<p>Art. 13. Fonds forestiers</p> <p>(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée, dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>(2) Le ministre impose ra, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 du présent article au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un autre biotope protégé ou habitat approprié.</p> <p>(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.</p>
<p>Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol</p> <p>(1) Une autorisation du ministre est requise:</p> <ol style="list-style-type: none"> pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément; pour tout boisement de terrains agricoles ou vains; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales; pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par 	<p><u>Article 14</u></p> <p>Cet article reprend l'énumération figurant à l'article 14 de la loi à abroger, tout en y ajoutant certains éléments.</p> <p>Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'État suggère aux auteurs de consacrer un article à part aux arbres remarquables, dans lequel ceux-ci sont définis et qui crée la base légale</p>	<p>Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol</p> <p>(1) Une autorisation du ministre est requise:</p> <ol style="list-style-type: none"> pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément; pour tout boisement de terrains agricoles ou vains; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales; pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons; pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé; f) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par

<p>le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet pa.</p> <p>(2) L'autorisation est refusée, sans préjudice de l'article 59 (2), si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.</p>	<p>pour le règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande encore aux auteurs de préciser dans le texte de loi, ce qui peut caractériser un arbre remarquable. En ce qui concerne la procédure retenue par les auteurs – à savoir que soit l'Administration de la nature et des forêts, soit le Service des sites et monuments qualifient un arbre d'arbre remarquable et qu'une liste des arbres remarquables est ensuite publiée par voie de règlement grand-ducal – le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir celle-ci, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, étant donné qu'il n'est pas clairement défini qui décide du classement d'un arbre, et sous quelles conditions. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer de la procédure retenue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux qui prévoit que la Commission des sites et monuments nationaux, une commune ou un particulier peut demander le classement d'un immeuble en adressant une demande au ministre compétent. C'est le Gouvernement en conseil qui décide ensuite du classement ou non d'un immeuble appartenant à une entité publique et c'est le ministre qui décide, par voie d'arrêté ministériel, du classement des immeubles appartenant à des particuliers.</p> <p>Au paragraphe 2, il est dit qu'une autorisation est refusée si l'opération projetée « doit avoir des incidences significatives sur le site ou le milieu naturel ». En ce qui concerne le terme « significatif », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 10 dans son avis du 26 février 2013 (n° 49.925) concernant le projet de loi n° 6477 tendant à modifier la loi précitée du 19 janvier 2004.</p>	<p>le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.</p> <p>(2) L'autorisation est refusée, sans préjudice de l'article 59 (2), si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.</p>
<p>Art. 15. Activités incompatibles</p> <p>(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaires pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.</p> <p>(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Cet article dispose que, dans plusieurs zones (forêt, habitats d'intérêt communautaire, habitats d'espèces d'intérêt communautaire se trouvant dans un état de conservation non favorable), les activités sportives et de loisirs ainsi que l'emploi d'instruments sonores peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Concernant la notion d'« incidence significative », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 14.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge encore sur la logique de ce paragraphe. Il y est expliqué que toutes les activités sportives, de loisirs et sonores, qui risquent d'avoir une incidence, peuvent être traitées dans un règlement grand-ducal, mais que toutes les autres activités et emplois – donc <i>a fortiori</i> celles et ceux qui n'ont aucune incidence – sont soumis à autorisation du ministre. Doit-on en déduire que les activités traitées par voie de règlement grand-ducal sont interdites ? Si tel est le cas, cela devrait être précisé clairement dans l'article. Si le règlement d'exécution n'est censé qu'encadrer ces activités, le Conseil d'État se demande pourquoi d'autres activités, sans incidence aucune sur les zones, devraient carrément être soumises à autorisation. Cela signifie-t-il qu'une personne souhaitant aller courir dans une forêt, doit demander l'autorisation au ministre si cette activité n'est encadrée dans aucun règlement ? À la lecture du commentaire des articles, il ressort que ce n'est pas ce que les auteurs ont voulu dire. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au paragraphe avisé pour défaut de sécurité juridique.</p> <p>Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « [...] communautaire pour lesquels [...] ».</p>	<p>Art. 15. Activités incompatibles</p> <p>(1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaires pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les activités manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel sont soumis à autorisation peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.</p> <p>(2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d es espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.</p>

<p>Art. 16. Protection des cours d'eau</p> <p>Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.</p> <p>Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 59 de la loi.</p> <p>Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>À l'alinéa 2, il est indiqué de supprimer le bout de phrase « de la loi » pour être superfétatoire.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal, alors que les modalités de dérogation sont déjà encadrées par l'article sous examen et l'article 59 auquel il est renvoyé.</p>	<p>Art. 16. Protection des cours d'eau</p> <p>Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.</p> <p>Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article 59 de la loi.</p> <p>Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes</p> <p>(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.</p> <p>(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un but d'utilité publique ; - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d'espèces d'intérêt communautaire, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ; - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature. - pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable. <p>En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la redevance conformément aux articles 60.4 et 60.5 vaut autorisation dans ce contexte.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) alinéa 2, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèce d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe, par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.</p> <p>(4) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, pour la période après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État se demande de quelle manière le demandeur est informé du débit dont il s'agit.</p>	<p>Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes</p> <p>(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.</p> <p>(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un but d'utilité publique ; - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ; - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature. - pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable. <p>En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1^{er} précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la redevance conformément aux articles 60.4 et 60.5 vaut autorisation dans ce contexte.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2), alinéa 2, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d es espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe, par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.</p> <p>(4) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, pour la période après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs</p>

<p>55 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.</p> <p>(5) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.</p> <p>Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.</p> <p>(6) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.</p> <p>(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.</p>	<p>Au paragraphe 4, première phrase, les mots « pour la période » sont à omettre, et au paragraphe 5, il faut lire « la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre ».</p>	<p>contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 55 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.</p> <p>(5) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.</p> <p>Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.</p> <p>(6) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.</p> <p>(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}.</p>
<p>Chapitre 5.- Protection des espèces</p>		<p>Chapitre 5 - Protection des espèces</p>
<p>Section 1 : Dispositions visant la protection des espèces</p>		<p>Section 1^{ère} - Dispositions visant la protection des espèces</p>
<p>Sous-section 1 : Régime de protection générale</p>		<p>Sous-section 1^{ère} - Régime de protection générale</p>
<p>Art. 18. Visée de la protection générale</p> <p>Les dispositions des articles 18.1. à 18.2 visent toutes les espèces sauvages.</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>Le Conseil d'État ne comprend ni le sens ni la portée de cet article. En effet, l'article 18.1 précise qu'il s'applique aux espèces végétales sauvages et l'article 18.2. précise qu'il s'applique aux espèces animales sauvages. Pourquoi dès lors introduire un article 18 suivant lequel ces deux dispositions s'appliquent à toutes les espèces sauvages, donc animales et végétales ? Cette disposition contredit celles qui suivent et est, partant, à omettre.</p>	<p>Art. 18. Visée de la protection générale</p> <p>Les dispositions des articles 18.1. à 18.2 visent toutes les espèces sauvages.</p>
<p>Art. 18.1. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages</p> <p>(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.</p>	<p><u>Article 18.1.</u></p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de l'ajout « non justifié » au paragraphe 1^{er}. L'exploitation justifiée sera réglée par voie de règlement grand-ducal. L'utilisation justifiée est celle à besoin personnel ou pédagogique dont il est fait état au paragraphe 2. Peut-il y avoir une mutilation justifiée ? Qui décidera qu'une destruction est justifiée ou non ? Quelles pourraient être les causes justificatives d'une telle destruction ?</p>	<p>Art. 18.1. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages</p> <p>(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.</p>
<p>Art. 18.2. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages</p> <p>(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le</p>	<p><u>Article 18.2.</u></p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur l'agencement de l'article sous avis avec la législation relative à la protection des animaux et demande aux auteurs de ne pas reprendre les interdictions qui figurent déjà dans la loi actuelle ou qui devraient figurer dans la loi qui est en train d'être élaborée, et d'harmoniser les procédures des deux textes de loi.</p>	<p>Art. 19.8.2. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages</p> <p>(1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>(2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le</p>

<p>commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur de lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.</p>		<p>commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur de lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.</p>
<p>Sous-section 2 : Régime de protection particulière</p>		<p>Sous-section 2 :- Régime de protection particulière</p>
<p>Art. 19. Visée de la protection particulière</p> <p>(1) Les dispositions des articles 19.1. et 19.2. visent toutes les espèces protégées particulièrement, en supplément des interdictions de la protection générale en vertu des articles 18.1. à 18.2.</p> <p>(2) La protection particulière s'applique aux espèces protégées particulièrement intégralement ou partiellement. Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 18.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État conseille aux auteurs d'omettre la première phrase et de reprendre la deuxième phrase dans la définition des « espèces protégées particulièrement » sous l'article 3.3.9.</p>	<p>Art. 19. Visée de la protection particulière</p> <p>(1) Les dispositions des articles 19.1. et 19.2. visent toutes les espèces protégées particulièrement, en supplément des interdictions de la protection générale en vertu des articles 18.1. à 18.2.</p> <p>(2) La protection particulière s'applique aux espèces protégées particulièrement intégralement ou partiellement. Pour les espèces protégées partiellement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.</p>
<p>Art. 19.1. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.</p> <p>Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, donner à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.</p> <p>Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.</p> <p>(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.</p> <p>(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.</p>	<p><u>Article 19.1.</u></p> <p>Cet article détermine la protection applicable aux espèces protégées particulièrement. Le Conseil d'État renvoie également à son commentaire sur l'article 3.3.9.</p> <p>Les auteurs ont modifié l'énumération figurant au point 1 b) de l'article 13 de la directive « habitat » en introduisant, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, les notions de « vendre ou acheter » et « donner à titre gratuit ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à la terminologie de la directive, c'est-à-dire d'employer les termes « le commerce » et de faire abstraction des termes superflus.</p>	<p>Art. 20.19.1. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 18, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.</p> <p>La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, donner à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature.</p> <p>Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.</p> <p>(2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.</p> <p>(3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.</p>

<p>Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 précédents ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite; - aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées. <p>(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 précédents ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.</p>	<p>En ce qui concerne la définition de l'acte intentionnel au paragraphe 4, il n'est pas nécessaire de la définir, étant donné qu'il s'agit d'une notion courante.</p>	<p>Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 précédents ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite; - aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées. <p>(4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 précédents ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.</p>
<p>Art. 19.2. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées, il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée; - de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; - de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces; - de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos; - de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts; - d'exposer dans des lieux publics ces espèces. - <p>Il est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, donner à titre gratuit les espèces et les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés.</p> <p>Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.</p> <p>Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteuse, malades ou blessées, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.</p> <p>(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} qui précède ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.</p> <p>(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des</p>	<p><u>Article 19.2.</u></p> <p>Concernant l'énumération figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et la définition de l'acte intentionnel, il est renvoyé à l'article qui précède.</p>	<p>Art. 19.221. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement</p> <p>(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée; - de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; - de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces; - de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos; - de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts; - d'exposer dans des lieux publics ces espèces. <p>La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, donner à titre gratuit les espèces et les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés.</p> <p>Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.</p> <p>Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 66 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteuse, malades ou blessées, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.</p> <p>(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} qui précède ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.</p> <p>(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des</p>

<p>informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.</p> <p>(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogations peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4. 	<p>Au paragraphe 4, il est dit que l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort tels qu'énumérés au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 est interdite en ce qui concerne les espèces animales partiellement protégées. Or, si le Conseil d'État comprend bien l'article 4, paragraphe 3, les interdictions y énoncées s'appliquent à toutes les espèces mammifères, poissons et oiseaux, indifféremment de leur degré de protection, donc également aux animaux partiellement protégés dont il est question dans l'article sous avis. Le Conseil d'État ne comprend dès lors pas le renvoi à ce règlement grand-ducal et demande aux auteurs de terminer le paragraphe après les termes « de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite ».</p>	<p>informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.</p> <p>(4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogations peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4.
<p>Art. 19.3. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées</p> <p>(1) Si, à la lumière de la surveillance du chapitre 6, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.</p> <p>(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par le chapitre 6. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs, - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces, - la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces, - l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes, - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens, - l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature, - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées. <p>Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Articles 19.3.</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 19.322. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées</p> <p>(1) Si, à la lumière de la surveillance prévue à l'article 29 du chapitre 6, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.</p> <p>(2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par le chapitre 6. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs, - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces, - la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces, - l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes, - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens, - l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature, - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées. <p>Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p>
<p>Sous-section 3 : Protection par des conventions internationales</p>		<p>Sous-section 3 :- Protection par des conventions internationales</p>
<p>Art. 20.</p>	<p><u>Article 20</u></p>	<p>Art. 203.</p>

<p>Les espèces recevant une protection par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.</p>	<p>Sans observation.</p> <p>Il y a lieu d'écrire « Les espèces protégées par... ».</p>	<p>Les espèces protégées par recevant une protection des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.</p>
<p>Section 2 : Réintroduction d'espèces protégées particulièrement</p>		<p>Section 2 ÷ Réintroduction d'espèces protégées particulièrement</p>
<p>Art. 21.</p> <p>Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>Cet article reprend essentiellement l'article 32 de la loi à abroger.</p> <p>Les auteurs ont néanmoins supprimé la référence aux autres États membres, ce qui fait que la formulation « autres parties concernées » n'est plus compréhensible. Il est demandé de réintroduire la référence aux États membres.</p>	<p>Art. 241.</p> <p>Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.</p>
<p>Section 3 : Limitations applicables aux espèces non indigènes</p>		<p>Section 3 ÷ Limitations applicables aux espèces non indigènes</p>
<p>Art. 22.</p> <p>(1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Cette autorisation du ministre ne sera accordée que sous les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes, – est en conformité avec les dispositions du règlement UE 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, – après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. 	<p><u>Article 22</u></p> <p>Le paragraphe 1^{er} reprend essentiellement l'article 30 de la loi à abroger.</p> <p>Le paragraphe 2 est nouveau et détaille les conditions pouvant amener le ministre à autoriser de manière exceptionnelle l'importation d'espèces non indigènes.</p> <p>La première condition, suivant laquelle une telle importation ne doit pas porter préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes, figure dans la loi actuelle.</p> <p>La deuxième condition est nouvelle, mais superflue, puisque le règlement européen est d'application directe.</p> <p>Concernant la troisième « condition », il ne s'agit pas vraiment d'une condition inhérente à la demande, mais d'un élément de la procédure suivant lequel le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles doit être entendu en son avis. La structure proposée par les auteurs est malencontreuse. Le Conseil d'État demande aux auteurs de maintenir la structure de l'article 30 de la loi à abroger dans sa version actuelle qui est plus compréhensible.</p> <p>Il convient de reformuler le paragraphe 2 comme suit :</p> <p>« (2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :</p> <p>a) si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;</p> <p>b) si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et</p> <p>c) sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>»</p>	<p>Art. 252.</p> <p>(1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) Cette autorisation du ministre ne sera accordée que sous les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes, — est en conformité avec les dispositions du règlement UE 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, — après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. <p>(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :</p> <p>a) si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;</p> <p>b) si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et</p> <p>c) sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.</p>

<p>(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 peut préciser ces espèces non indigènes.</p>	<p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de dire « précise » et non « peut préciser », étant donné que les actes contre ces espèces ne sont pas autrement encadrés et qu'il importe dès lors de les déterminer.</p>	<p>(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 peut préciser ces espèces non indigènes.</p>
<p>Section 4 : Indemnisation de certains dégâts matériels</p>		<p>Section 4 - Indemnisation de certains dégâts matériels</p>
<p>Art. 23. Principe d'indemnisation</p> <p>(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'Etat.</p> <p>Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant; - le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ; - le barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de son mode de commercialisation projeté. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture. <p>Ce règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.</p> <p>(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être indemnisées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ; - le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales; - la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ; 	<p><u>Article 23</u></p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre le titre de cet article qui ne reflète pas entièrement le contenu de l'article proprement dit.</p> <p>Au troisième tiret, le bout de phrase « modes de commercialisation » est une expression impropre. Le Conseil d'État estime que les auteurs ont voulu dire « valeur vénale », sachant que le mode de commercialisation n'a <i>a priori</i> pas d'impact sur la valeur de l'animal.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième tiret, il est indiqué d'écrire « <u>un barème d'indemnisation</u> ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il n'est pas nécessaire de préciser dans la loi qu'un règlement grand-ducal peut prévoir « la mise en oeuvre d'un formulaire ».</p> <p>Au paragraphe 2, le terme « indemnisées » est à remplacer par celui de « subventionnées ». Il s'agit de mesures préventives, alors qu'un dommage pouvant être indemnisé n'a pas encore été causé.</p>	<p>Art. 236. Principe d'indemnisation</p> <p>(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'Etat.</p> <p>Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant; - le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ; - un le barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de sa valeur vénale son mode de commercialisation projeté. Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture. <p>Ce règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.</p> <p>(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées indemnisées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.</p> <p>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ; - le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales; - la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;

<p>- les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives ;</p>		<p>- les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. ;</p>
<p>Section 5 : Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces</p>		<p>Section 5 z Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces</p>
<p>Art. 24. Certaines espèces peuvent se voir accorder des mesures d'atténuation ou des dérogations à leur protection.</p>	<p><u>Article 24</u> Cet article, qui ne fait qu'énoncer ce qui vient par la suite, est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé.</p>	<p>Art. 24. Certaines espèces peuvent se voir accorder des mesures d'atténuation ou des dérogations à leur protection.</p>
<p>Art. 24.1. Mesures d'atténuation Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative. Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.2. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>	<p><u>Article 24.1.</u> Concernant le terme « servitude », le Conseil d'État renvoie à son commentaire à l'endroit de l'article 5. Le Conseil d'État estime que l'alinéa 2 est purement déclaratif et partiellement incompréhensible et demande aux auteurs de l'omettre. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la précision et la portée normative de la disposition. Ainsi, il se demande ce que les auteurs entendent par « fonctionnalité écologique » et par « cette condition préalable ». Le Conseil d'État se demande encore de quelles sortes de mesures il est question. En ce qui concerne les termes « incidence significative », le Conseil d'État renvoie à son commentaire de l'article 14.</p>	<p>Art. 274.1. Mesures d'atténuation Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative. Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.2. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Art. 24.2. Dérogations à la protection des espèces (1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogations aux dispositions du chapitre 5 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe (2) de cet article. Les autorisations portant dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. (2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques; b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne; c) pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux; d) pour la protection des espèces animales et végétales; e) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions; 	<p><u>Article 24.2.</u> Le Conseil d'État constate que cet article, qui fait partie du chapitre 5, dispose que le ministre peut accorder des autorisations dérogeant aux dispositions du chapitre 5. Étant donné que cette rédaction et l'emplacement de l'article sous avis peuvent prêter à confusion, le Conseil d'État demande dans un souci de précision du dispositif légal aux auteurs d'indiquer à quels articles exactement ils entendent se référer. <u>Article 24. 2. (31 selon le Conseil d'État)</u> Au paragraphe 1^{er}, les termes « de cet article » sont à supprimer, car superfétatoires.</p>	<p>Art. 284.2. Dérogations à la protection des espèces (1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogations aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 du chapitre 5 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe (2) de cet article. Les autorisations portant dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. (2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques; b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne; c) pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux; d) pour la protection des espèces animales et végétales; e) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;

<p>f) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités.</p> <p>En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :</p> <p>a) dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels;</p> <p>b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;</p> <p>c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;</p> <p>d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales;</p> <p>e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.</p> <p>(3) Les autorisations portant dérogations doivent mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces qui font l'objet des dérogations; - les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés; - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises; - les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations; - les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés; - les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées. <p>(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>		<p>f) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités.</p> <p>En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :</p> <p>a) dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels;</p> <p>b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;</p> <p>c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;</p> <p>d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales;</p> <p>e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.</p> <p>(3) Les autorisations portant dérogations doivent mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces qui font l'objet des dérogations; - les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés; - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises; - les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations; - les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés; - les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées. <p>(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Chapitre 6 : Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques</p>		<p>Chapitre 6 - Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques</p>
<p>Art. 25.</p> <p>Différentes mesures sont à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation de certains espèces et habitats ainsi que pour la mise en œuvre et le maintien du réseau Natura 2000.</p>	<p><u>Article 25</u></p> <p>Cet article qui ne fait qu'énoncer ce qui vient par la suite, est dépourvu de valeur normative et peut être supprimé.</p> <p><u>Article 25 (32 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Il s'impose d'écrire « [...] conservation de certaines espèces et habitats, ainsi que [...] ».</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Différentes mesures sont à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation de certains espèces et habitats ainsi que pour la mise en œuvre et le maintien du réseau Natura 2000.</p>
<p>Art. 25.1. Surveillance</p> <p>Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des</p>	<p><u>Article 25.1.</u></p> <p>L'article sous revue reprend l'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la loi à abroger. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cet article.</p>	<p>Art. 25.1. Surveillance</p> <p>Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des</p>

<p>espèces d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.</p>	<p>À titre subsidiaire, en ce qui concerne l'état de conservation, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée sous l'article 4. S'agit-il de prendre un règlement grand-ducal afin de signifier dans quel état de conservation se trouvent les habitats et espèces précités ?</p>	<p>espèces d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.</p>
<p>Art. 25.2. Travaux scientifiques</p> <p>Le ministre et le ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.</p>	<p><u>Article 25.2.</u> (34 selon le Conseil d'État)</p> <p>Conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il convient de remplacer les mots « ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions » par « ministre ayant la Recherche dans ses attributions ».</p>	<p>Art. 3025.2. Travaux scientifiques</p> <p>Le ministre et le ministre ayant la rRecherche scientifique dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.</p>

Chapitre 7. Zones Natura 2000		Chapitre 7 - Zones Natura 2000
<p>Art. 26. Désignation des zones Natura 2000</p> <p>(1) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.</p> <p>(2) Ce projet de désignation comprend :</p> <p>a) une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats,</p> <p>b) une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet,</p> <p>c) une description scientifique de ces sites.</p> <p>(3) Ce projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.</p>	<p><u>Article 26</u></p> <p><u>Article 26 (35 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « projet de désignation ». La formulation suivant laquelle le Gouvernement en conseil « désigne le projet des sites » est malencontreuse ; le Conseil d'État suggère de la remplacer comme suit :</p> <p>« Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale... ».</p> <p>L'expression « projet de désignation » devra dès lors être remplacée par les termes « le projet » dans tout l'article.</p> <p>Au paragraphe 4, il est dit que les intéressés peuvent désormais émettre leurs observations et suggestions avec la précision que celles-ci doivent être de nature scientifique. Les auteurs expliquent s'être inspirés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) suivant laquelle seuls des critères à caractère scientifique peuvent être pris en compte lors de la sélection des sites d'intérêt communautaire. La jurisprudence citée se réfère néanmoins à la décision relative au classement d'une zone NATURA et non pas au processus de participation citoyenne qui le précède. Le Conseil d'État comprend que les auteurs en déduisent que seules les remarques à caractère scientifique des personnes intéressées seront prises en compte pour la décision définitive de classement. Ceci ne devrait néanmoins pas empêcher les personnes intéressées de formuler également toute autre observation importante à leurs yeux. Le Conseil d'État relève encore que, en ce qui concerne « le biais du support électronique », il est fait état d'« observations et suggestions », tandis que pour celles formulées par voie de courrier, il est uniquement fait état des « observations ». Le Conseil d'État demande aux auteurs d'utiliser la même formulation et d'écrire :</p> <p>« À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs</p>	<p>Art. 3126. Désignation des zones Natura 2000</p> <p>(1) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale. Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.</p> <p>(2) Le projet de désignation comprend :</p> <p>a) une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats,</p> <p>b) une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet,</p> <p>c) une description scientifique de ces sites,</p> <p>d) l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.</p> <p>(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.</p> <p>À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.</p>

<p>(5) A compter de l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les zones spéciales de conservation : Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation la Commission Européenne qui arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Mémorial sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 27. - Concernant les zones de protection spéciale : Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciales sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial. <p>(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.</p>	<p>observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »</p> <p>Au paragraphe 4, il convient d'écrire : « [...] tous les intéressés, qui peuvent [...] ».</p> <p>Au paragraphe 5, l'expression « à compter de » est à remplacer par la formulation « après l'expiration du prédit délai de trente jours ».</p> <p>Dans le même paragraphe, le Conseil d'État constate que, en ce qui concerne la transmission du projet au Conseil des ministres, seule est évoquée l'hypothèse dans laquelle l'Observatoire de l'environnement naturel n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois. Le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir également l'hypothèse où l'Observatoire donne son avis dans ce délai.</p> <p>Le renvoi au comité prévu à l'article 20 de la directive est superfétatoire et peut être omis.</p> <p>Au paragraphe 5, premier tiret, il y a lieu d'écrire : « [...] conservation à la Commission européenne qui arrête sur avis [...] ».</p> <p>Le paragraphe 6, qui concerne les relations entre l'État et la Commission européenne, n'a pas sa place dans un texte de loi et peut être omis.</p>	<p>(5) A compter deAprès l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les zones spéciales de conservation : Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation la Commission Européenne qui arrête sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au MémorialJournal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 2732. - Concernant les zones de protection spéciale : Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciales sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. <p>(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.</p>
<p>Art. 27. Evaluation des incidences de plan ou projet</p> <p>(1) Sans préjudice du chapitre 14 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.</p> <p>(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant sur base de plusieurs phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation sommaire des incidences : qui identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être 	<p><u>Article 27</u></p> <p>Cet article reprend l'évaluation prévue à l'article 12 de la loi à abroger tout en reformulant cet article.</p> <p>L'évaluation des incidences est désormais divisée en plusieurs phases : l'évaluation sommaire des incidences, l'évaluation des incidences, l'évaluation des solutions alternatives et, le cas échéant, les mesures compensatoires à prévoir. Le texte sous avis ne dit pas expressément qui doit réaliser une telle évaluation, et ce qu'il convient de corriger.</p> <p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne pas écrire « sur base de plusieurs phases », mais « en plusieurs phases ».</p> <p>Lors de la première phase, il est constaté si un « projet ou plan » ne risque en aucun cas d'affecter de manière significative une zone Natura 2000. En ce qui concerne le terme « significatif », le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 14.</p> <p>Au paragraphe 2, premier et deuxième tirets, il est indiqué de supprimer les termes « : qui » et « qui ».</p>	<p>Art. 3227. Evaluation des incidences de plan ou projet</p> <p>(1) Sans préjudice du chapitre 14 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.</p> <p>(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant sur base deen plusieurs phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation sommaire des incidences : qui identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être

<p>effectuée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1^{er} risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe 1^{er} aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone. - l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre. - l'évaluation des incidences est à compléter le cas échéant par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 28. <p>(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.</p> <p>(4) Sur base de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.</p> <p>(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et le cas échéant l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication. Le dossier complet peut être consulté, par le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre</p>	<p>Le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler le deuxième tiret qui n'est pas tout à fait compréhensible. Le Conseil d'État ne comprend pas la référence à la nature et à la fonction de la zone concernée dont il n'est pas fait état ailleurs. Le passage pourrait se lire comme suit :</p> <p>« Une évaluation des incidences : Elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire. Elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone. L'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone. »</p> <p>Suivant le troisième tiret, lorsque des risques sont identifiés, il est nécessaire de prévoir des solutions alternatives « en concertation avec le ministre ». Le texte ne précise pas de quelle manière cette concertation doit se faire.</p> <p>En dernier ressort, l'évaluation est à compléter par des mesures compensatoires, qui elles ne doivent pas se faire « en concertation avec le ministre ». Étant donné que suivant l'article 28 de la loi en projet, le ministre peut imposer des mesures compensatoires, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur de cette concertation qui n'est par ailleurs pas encadrée.</p> <p>Le paragraphe 4 précise que le ministre peut demander une seule fois des informations supplémentaires. Or, le texte ne dit pas ce qui se passe si le ministre a encore des interrogations après sa première demande. Le Conseil d'État demande aux auteurs de mieux encadrer cette procédure et de préciser celle-ci pour l'hypothèse où le ministre estime que la demande n'est pas complète après sa demande d'informations supplémentaires.</p> <p>Au paragraphe 4, la formulation « sur base » est à omettre. Il y a lieu d'écrire « Après réception de l'évaluation... ».</p> <p>Le paragraphe 5 dispose que les plans et projets ainsi que l'évaluation font l'objet d'une publication sur un site. Par la suite, il est dit que : « les coordonnées du site sont précisées dans la publication ». Le Conseil d'État ne comprend pas le sens de cette indication, étant donné que les personnes intéressées doivent se rendre sur le site en question et donc disposer déjà de l'adresse du site.</p> <p>Au paragraphe 5, première phrase, il y a lieu de placer les termes « le cas échéant » entre</p>	<p>effectuée.</p> <p>— une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1^{er} risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe 1^{er} aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une évaluation des incidences : Elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire. Elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone. L'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone. - l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre. - l'évaluation des incidences est à compléter éventuellement le cas échéant par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 2833. <p>(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.</p> <p>(4) Sur baseAprès réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.</p> <p>(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication. Le dossier complet peut être consulté, parsur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs</p>
---	--	--

<p>recommandé ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.</p> <p>(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.</p> <p>(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences.</p>	<p>deux virgules.</p> <p>Au même endroit, deuxième phrase, il faut lire : « [...] peut être consulté, <u>sur le site électronique [...] installé à cet effet ou par écrit, la lettre recommandée ou lettre remise [...] ».</u></p> <p>Le Conseil d'État ne saisit pas la portée du paragraphe 7. L'article sous avis vaut pour tous les plans et projets tombant dans son champ d'application. Quelles sont les « procédures régissant l'adoption de plans et projets » ? Que signifie la formulation suivant laquelle les « exigences » du présent article peuvent y être « intégrées » ou « insérées » ? Il semble évident que les « exigences » doivent être équivalentes. Concernant la dernière phrase, le Conseil d'État ne comprend pas ce que les auteurs veulent dire. Qu'est-ce qui doit être clairement identifié ? Dans quel « rapport », alors qu'auparavant il n'est pas fait état d'un rapport ? Au vu de ces nombreuses questions et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis.</p>	<p>observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.</p> <p>(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.</p> <p>(7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences.</p>
<p>Art. 28. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires</p> <p>(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.</p> <p>(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.</p> <p>Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.</p> <p>(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.</p> <p>(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p>Cet article détermine dans quels cas de figure « un projet ou plan » peut être autorisé s'il porte atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.</p> <p>Les auteurs reprennent au paragraphe 2 les conditions prévues à l'article 12, alinéa 6, de la loi à abroger. Deux éléments sont modifiés. L'article sous avis ne reprend plus comme condition d'ouverture la « santé » et « la sécurité publique », qui figurent néanmoins dans la directive « habitat » (article 16, paragraphe 1^{er}, lettre c)). Sous peine d'opposition formelle pour non-conformité à la directive, le Conseil d'État demande aux auteurs de réintégrer ces deux notions dans le texte sous avis.</p> <p>En outre, même si toutes les conditions de dérogation sont remplies – à savoir que le projet ou le plan est motivé par des raisons impératives d'intérêt public, qu'il n'y a pas de solutions alternatives et que des mesures compensatoires peuvent être réalisées – le ministre « peut » délivrer l'autorisation. Or, il ne ressort pas du texte proprement dit suivant quels critères le ministre peut encore refuser de délivrer cette autorisation. Afin d'éviter une insécurité juridique découlant de cette formulation, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, soit d'encadrer les raisons pouvant amener le ministre à refuser l'autorisation, soit de maintenir le texte actuellement en vigueur.</p>	<p>Art. 2833. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires</p> <p>(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.</p> <p>(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.</p> <p>Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.</p> <p>(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.</p> <p>(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.</p>
<p>Art. 29. Mesures de conservation</p> <p>Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans 	<p><u>Article 29</u></p> <p>Cet article reprend l'article 37 de la loi à abroger. Les auteurs modifient néanmoins le texte actuel. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser qui prend les mesures de conservation.</p>	<p>Art. 3429. Mesures de conservation</p> <p>Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans

<p>d'aménagement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures réglementaires en exécution de la présente loi, - ainsi que les mesures administratives ou contractuelles. <p>Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.</p>		<p>d'aménagement,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures réglementaires en exécution de la présente loi, - ainsi que les mesures administratives ou contractuelles. <p>Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.</p>
<p>Art. 30. Plans de gestion</p> <p>(1) Sous l'autorité du ministre, l'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 26 ; 2. une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ; 3. l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau national et au niveau de la zone Natura 2000 concernée; 4. le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ; 5. les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces; 6. les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces; 7. les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces; 8. d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques. <p>(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les</p>	<p><u>Article 30</u></p> <p>Cet article détaille le « plan de gestion » qui était déjà prévu à l'article 37 de la loi à abroger sans autre précision.</p> <p>Il est inutile de préciser que les projets de plan sont élaborés par l'administration « sous l'autorité du ministre ».</p> <p><u>Article 30 (39 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>Au paragraphe 2, deuxième phrase, il s'impose de faire l'accord correctement pour lire : « [...] administration habilitée à cette fin, installée à cet effet ».</p>	<p>Art. 3530. Plans de gestion</p> <p>(1) Sous l'autorité du ministre, il l'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 2631; 2. une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol ; 3. l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique au niveau national et au niveau de la zone Natura 2000 concernée; 4. le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ; 5. les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces; 6. les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces; 7. les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces; 8. d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques. <p>(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les</p>

<p>plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.</p> <p>(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 31, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.</p> <p>(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.</p>		<p>plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.</p> <p>(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 31316, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.</p> <p>(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.</p>
<p>Art. 31. Comité de pilotage Natura 2000</p> <p>(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion.</p> <p>(2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000 peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ; - de l'Administration de la nature et des forêts ; - de l'Administration de la gestion de l'eau ; - de l'Administration des services techniques de l'agriculture ; - des communes ou des syndicats de communes ; - des propriétaires des fonds ; - de gestionnaires des infrastructures ; - des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ; - des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ; - d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ; - d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement. <p>(3) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.</p> <p>Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du plan de gestion.</p>	<p><u>Article 31</u></p> <p>Sans observation.</p> <p>Au paragraphe 2, premier tiret, il faut remplacer le terme « ministère » par celui de « ministre ».</p>	<p>Art. 31316. Comité de pilotage Natura 2000</p> <p>(1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. Chaque comité (2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000 peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère ministre ayant l'Eenvironnement dans ses attributions ; - de l'Administration de la nature et des forêts ; - de l'Administration de la gestion de l'eau ; - du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions—de l'Administration des services techniques de l'agriculture ; - des communes ou des syndicats de communes ; - des propriétaires des fonds ; - de gestionnaires des infrastructures ; - des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ; - des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ; - d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ; - d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement. <p>(3) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.</p> <p>Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du plan de gestion.</p>
<p>Art. 32. Mesures appropriées prises par l'Etat et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000</p>	<p><u>Article 32</u></p>	<p>Art. 32327. Mesures appropriées prises par l'Etat et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000</p>

<p>L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées au chapitre 7, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.</p> <p>En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.</p>	<p>Cet article reprend l'article 38 de la loi à abroger tout en reformulant l'alinéa 2.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle ici son observation formulée à l'endroit de l'article 20 dans son avis du 26 février 2013 (n° 49.925) au sujet du projet de loi n° 6477¹ tendant à modifier la loi à abroger. Il continue à s'interroger sur la valeur normative de cet alinéa déjà proposé dans le projet de loi en question.</p>	<p>L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées au chapitre 7, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.</p> <p>En outre, l'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.</p>
<p>Chapitre 8.- Zones protégées d'intérêt national</p>		<p>Chapitre 8r - Zones protégées d'intérêt national</p>
<p>Section 1 : Dispositions générales</p>		<p>Section 1^{ère} r - Dispositions générales</p>
<p>Art. 33. Identification des zones protégées d'intérêt national</p> <p>(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de couloir écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population, soit la connectivité écologique.</p> <p>(2) Les zones Natura 2000 désignées en vertu du chapitre 8 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.</p> <p>(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.</p>	<p><u>Article 33</u></p> <p>Au paragraphe 3, le projet de loi sous avis dispose que la désignation en zone protégée d'intérêt national peut découler d'un plan ou d'un projet ou d'un programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire. Le Conseil d'État réitère ici également son observation formulée dans son avis du 26 février 2013 précité, à l'endroit de l'article 21 et, plus particulièrement, sa demande de préciser les plans, programmes et projets dont question.</p>	<p>Art. 3338. Identification des zones protégées d'intérêt national</p> <p>(1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de couloir écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être humain de la population, soit la connectivité écologique.</p> <p>(2) Les zones Natura 2000 désignées en vertu du chapitre 8 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.</p> <p>(3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 479 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.</p>
<p>Art. 34. Elaboration du projet de désignation des zones protégées d'intérêt national</p> <p>(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.</p> <p>(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la 	<p><u>Article 34</u></p> <p>Le titre est à revoir au vu de l'observation formulée par le Conseil d'État à l'article 26 à l'égard de la notion de « projet de désignation ».</p>	<p>Art. 3439. Elaboration du projet de désignation désignant des zones protégées d'intérêt national</p> <p>(1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.</p> <p>(2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la

¹ Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2. L'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ; 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

<p>portée de l'opération;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes; 3. une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installée à cet effet. Cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; Seule la carte déposée au ministère fait foi ; 4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ; 5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée. 	<p><u>Article 34 (43 selon le Conseil d'État)</u> Au paragraphe 2, point 3, première phrase, il faut faire l'accord correctement pour lire : « [...] administration habilitée à cette fin installée à cet effet ».</p>	<p>portée de l'opération;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes; 3. une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installée à cet effet.; Cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; Seule la carte déposée au ministère fait foi ; 4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées ; 5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée-; 6. l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.
<p>Art. 35. Publication du projet de désignation</p> <p>(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.</p> <p>(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.</p> <p>(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.</p>	<p><u>Article 35</u></p> <p>Cet article reprend et modifie la procédure de publication du projet, modification rendue nécessaire par l'abolition des commissaires de district.</p> <p>Au paragraphe 2, les auteurs précisent qu'à défaut de publication effectuée par la commune, le ministre peut continuer, suivant l'article 36 du projet de loi, donc procéder à la déclaration par voie de règlement grand-ducal de la zone protégée. Or, en procédant ainsi, les objections au projet sont rendues impossibles. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus³ en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. À noter que l'article 8 de la Convention d'Aarhus² demande « une participation effective du public à un stade approprié - et tant que les options sont encore ouvertes - durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement », qu'il donne « au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs » et que le même article demande que les résultats de la participation du public soient « pris en considération dans toute la mesure du possible par les autorités publiques ». Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la dernière phrase proposée par les auteurs.</p> <p>La même opposition formelle vaut pour la dernière phrase du paragraphe 3 que le Conseil d'État demande de supprimer.</p>	<p>Art. 3540. Publication du projet de désignation</p> <p>(1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.</p> <p>(2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.</p> <p>(3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.</p>
<p>Art. 36. Déclaration de zone protégée d'intérêt national</p>	<p><u>Article 36</u></p>	<p>Art. 3641. Déclaration de zone protégée d'intérêt national</p>

² Loi du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

<p>La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.</p> <p>Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.</p> <p>Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.</p>
<p>Art. 37. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national</p> <p>Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 36, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux; - interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ; - interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ; - interdiction du changement d'affectation des sols. - interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages, - interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales; - interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces; - interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche; - interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir, ou encore d'effectuer un gagnage des espèces ; - interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ; - interdiction de la divagation d'animaux domestiques; - interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ; - interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ; - interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ; - interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ; - interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ; <p>Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.</p>	<p><u>Article 37</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 3742. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national</p> <p>Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 3639 paragraphe 2, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux; - interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ; - interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ; - interdiction du changement d'affectation des sols. - interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages, - interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales; - interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces; - interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche; - interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir, ou encore d'effectuer un gagnage des espèces ; - interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ; - interdiction de la divagation d'animaux domestiques; - interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ; - interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ; - interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ; - interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ; - interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ; <p>Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.</p>
<p>Art. 38. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national</p>	<p><u>Article 38</u></p> <p>Cet article dispose que l'Administration de la nature veille à la réalisation et au respect</p>	<p>Art. 3843. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national</p>

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.	des plans de gestion. Or, le Conseil d'État constate que, contrairement au texte de la loi à abroger et contrairement à ce que l'article 30 du projet sous avis prévoit pour les zones Natura 2000, le contenu de ces plans de gestion n'est pas détaillé. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de réintégrer le contenu détaillé du plan de gestion dans le projet sous avis.	L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.
Section 2.- Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national		Section 2- - Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national
Art. 39. Notification du projet de classement (1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. (2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 37, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.	<u>Article 39</u> Sans observation.	Art. 3944. Notification du projet de classement (1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. (2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article 4237, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.
Art. 40. Servitude provisoire A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 37 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.	<u>Article 40</u> Sans observation.	Art. 4045. Servitude provisoire A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 3742 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.
Chapitre 9.- Indemnisation de servitudes		Chapitre 9- - Indemnisation de servitudes
Art. 41. Servitudes spécifiques Des servitudes de l'article 37 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'Etat.	<u>Article 41</u> Cet article précise qu'une indemnité est due lorsque les servitudes prévues à l'article 37 « mettent fin définitivement à l'usage » ou en restreignent l'usage de telle manière que les propriétés « ne peuvent plus être utilisées ». Le Conseil d'État estime que ces notions manquent de précision et qu'il est difficile pour le justiciable de savoir s'il se trouve dans un de ces cas de figure. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique , de supprimer le bout de phrase « mettent fin définitivement à l'usage », étant donné que cette formulation semble se référer à l'impossibilité d'utiliser la propriété, ce qui équivaldrait dans les faits à une expropriation, et de reprendre la formulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/13 du 4 octobre 2013, à savoir qu'une indemnité est due lorsque le changement dans les attributs de la propriété est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.	Art. 4146. Servitudes spécifiques Des servitudes de l'article 3742 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque lorsque les servitudes mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'Etat. entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels ».
Chapitre 10.- Zones protégées d'intérêt communal		Chapitre 10.- Zones protégées d'intérêt communal
	<u>Articles 42 à 44</u> Ces articles reprennent et modifient les dispositions des articles 46 à 48 de la loi à abroger. Les zones protégées d'importance communale sont désormais appelées « zones protégées d'intérêt communal ». Dans le cadre de la loi à abroger, le Conseil communal propose la création d'une zone d'importance communale, le ministre et le Conseil supérieur pour la protection de la	

<p>Art. 42. Identification des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>(1) Les zones protégées d'intérêt communal sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, des espèces animales et végétales régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables. Elles peuvent être déclarées par un projet ou un plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(2) L'identification des zones protégées d'intérêt communal peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.</p>	<p>nature et des ressources naturelles demandées en leur avis. Le ministre ordonne ensuite, sur demande du collège de bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier en application de l'article 41 de la loi actuelle relatif aux zones protégées d'intérêt national.</p> <p>Dans le projet de loi sous avis, les auteurs reformulent la procédure de désignation d'une zone d'intérêt communal. La nouvelle procédure n'est cependant pas claire.</p> <p>Il est renvoyé aux considérations générales et à la demande du Conseil d'État de regrouper toutes les procédures relatives à l'aménagement communal dans la loi relative à l'aménagement communal du 19 juillet 2004.</p> <p>Le Conseil d'État constate que les auteurs utilisent alternativement les termes « déclarer », « désigner », « identifier » une zone pour se référer au même acte. Il demande aux auteurs de se limiter à une seule notion et suggère d'utiliser celle de « déterminer ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er} de l'article 42 il est dit que les zones d'intérêt communal « peuvent être déclarées par un projet ou plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ». Le terme « déclaré » est impropre. Est-ce que les auteurs veulent dire que la zone est déclarée d'intérêt communal par le projet d'aménagement général ? Que se passe-t-il si le plan d'aménagement général n'est pas adopté ou n'est pas adopté en reconnaissant le statut de zone protégée d'intérêt communal au terrain en question ? Il serait préférable de prévoir de manière distincte la phase relative au projet d'aménagement général et celle relative au plan d'aménagement général, voire d'ignorer la notion de projet d'aménagement général, sachant que l'article 21 de la loi précitée du 19 juillet 2004 couvre de manière suffisante la période transitoire entre le vote relatif au projet d'aménagement général et l'entrée en vigueur du plan définitif. Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1^{er}.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 42 précise que l'identification des zones d'intérêt communal peut s'orienter « selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire ». Ce paragraphe est dénué de toute valeur normative. Afin d'assurer une cohérence dans la politique nationale de protection de la nature, il serait préférable de dire que l'identification de ces zones doit se baser sur le plan national, d'autant plus que les communes sont associées à l'élaboration de ce plan. Concernant le « plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire », le Conseil d'État demande, tel qu'il l'a déjà fait à l'endroit de l'article 33 de définir de manière précise de quels plans, projets ou programmes il est fait état.</p>	<p>Art. 42. Identification des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>(1) Les zones protégées d'intérêt communal sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, des espèces animales et végétales régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables. Elles peuvent être déclarées par un projet ou un plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>(2) L'identification des zones protégées d'intérêt communal peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.</p>
<p>Art. 43. Objectifs des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>Les zones protégées d'intérêt communal ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.</p>	<p>L'article 43 reprend l'article 47 de la loi à abroger et n'appelle pas d'observation.</p>	<p>Art. 43. Objectifs des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>Les zones protégées d'intérêt communal ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.</p>
<p>Art. 44. Procédure de désignation des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>(1) La désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal sur l'initiative du conseil communal.</p> <p>(2) Le collège de bourgmestre et échevins charge une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour</p>	<p><u>Article 44 (53 selon le Conseil d'État)</u></p> <p>L'article 44 traite à nouveau de la procédure. Le Conseil d'État ne comprend pas l'agencement entre l'article 42 suivant lequel les zones peuvent être déclarées par le projet ou plan d'aménagement général et l'article 44 qui prévoit que les zones se font par « règlement communal » sur l'initiative du Conseil communal. Pourquoi ne pas prévoir uniquement la désignation de ces zones par voie de plan d'aménagement général</p>	<p>Art. 44. Procédure de désignation des zones protégées d'intérêt communal</p> <p>(1) La désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal sur l'initiative du conseil communal.</p> <p>(2) Le collège de bourgmestre et échevins charge une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour</p>

<p>l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, d'établir un dossier de classement comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ; - un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger ; - les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée. <p>(3) Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui demande l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>(4) En cas d'approbation du dossier par le ministre, le Conseil communal peut passer au vote provisoire du projet de règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'intérêt communal.</p> <p>(5) Dans le délai de quinze jours à compter du vote provisoire du Conseil communal, le projet de règlement communal est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers quinze jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commune. Toute personne intéressée peut adresser au collège des bourgmestre et échevins des observations ou objections dans le délai de 30 jours à compter de la publication dans les prédicts quotidiens.</p> <p>(6) le projet de règlement est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins au vote définitif du Conseil communal, lors duquel le Conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections reçues. Il peut soit adopter le projet de règlement communal dans sa présentation originale soit y apporter des modifications</p>	<p>? Cette solution aurait l'avantage de ne prévoir qu'une seule procédure pour l'établissement de ces zones. Par ailleurs, le plan d'aménagement général est l'instrument adéquat pour informer le citoyen sur la nature des zones du territoire de la commune. Le Conseil d'État rappelle qu'il préconise la suppression de la dernière phrase de l'article 42 et demande en conséquence de supprimer le paragraphe 2 de l'article 44.</p> <p>En ordre subsidiaire, pour le cas où les auteurs ne souhaitent pas reprendre les suggestions qui précèdent, le Conseil d'État tient à soulever que la procédure retenue pour la détermination par voie de règlement communal ne suit pas la logique de l'article 12 de la loi communale du 13 décembre 1988. Dans l'article sous avis, le règlement communal « est pris sur l'initiative du Conseil communal », alors que, suivant l'article 12 de la loi communale précitée, « le Conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ». Et ce n'est que « sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du Conseil » que le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le Conseil communal, « avec l'ordre du jour proposé ».</p> <p>Il en va de même au paragraphe 3, suivant lequel le collège des bourgmestre et échevins doit demander l'approbation préalable du ministre avant de pouvoir soumettre le règlement au vote du Conseil communal. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses observations formulées dans son avis du 26 février 2013 précité au sujet du projet de loi n°6477³ à l'endroit de l'article 27. Il y était expliqué que la procédure d'autorisation du règlement communal avant le vote ne s'inscrivait pas dans la logique du droit communal actuellement en vigueur en exigeant une approbation <i>a priori</i> et non une approbation <i>a posteriori</i> des décisions du Conseil communal. Cette démarche est d'autant plus particulière, puisque le projet sous avis prévoit également la désignation par voie de plan d'aménagement général, procédure qui n'exige pas une approbation <i>a priori</i>.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle également son observation formulée dans l'avis du 26 février 2013 précité suivant laquelle les règlements communaux dont il est question ne sont pas des règlements de police et leur inobservation ne peut dès lors pas être assortie de pénalités.</p> <p>Au paragraphe 4, il est fait état d'un vote provisoire. Quels sont les effets que les auteurs entendent donner à ce vote provisoire ?</p> <p>Au paragraphe 5, troisième phrase, il est indiqué d'écrire « commune » avec une lettre « c » minuscule.</p> <p>Encore au paragraphe 5, dernière phrase il faut encore écrire « [...] dans un délai de trente jours [...] ».</p> <p>Il faut commencer le paragraphe 6 avec une lettre « l » majuscule.</p>	<p>l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, d'établir un dossier de classement comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ; — un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger ; — les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée. <p>(3) Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui demande l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>(4) En cas d'approbation du dossier par le ministre, le Conseil communal peut passer au vote provisoire du projet de règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'intérêt communal.</p> <p>(5) Dans le délai de quinze jours à compter du vote provisoire du Conseil communal, le projet de règlement communal est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers quinze jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commune. Toute personne intéressée peut adresser au collège des bourgmestre et échevins des observations ou objections dans le délai de 30 jours à compter de la publication dans les prédicts quotidiens.</p> <p>(6) le projet de règlement est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins au vote définitif du Conseil communal, lors duquel le Conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections reçues. Il peut soit adopter le projet de règlement communal dans sa présentation originale soit y apporter des modifications</p>
---	---	---

<p>selon les observations et objections reçues, soit rejeter le projet.</p> <p>(7) En cas d'adoption du projet par le conseil communal, le projet de règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publications par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée.</p> <p>(8) Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 39.</p> <p>(9) Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par l'article 40 pour les servitudes provisoires.</p>	<p>Au paragraphe 7, il est renvoyé à l'article 82 de la loi communale précitée. Non seulement ce renvoi est superfétatoire, mais la rédaction de l'article est erronée, étant donné qu'il est fait état d'un « projet de règlement ». Or, le règlement communal n'est plus un « projet », dès lors qu'il a été approuvé par le Conseil communal.</p> <p>Au paragraphe 7, il faut lire « publication » au singulier.</p> <p>Au paragraphe 8, il est dit que des charges « peuvent » être imposées aux propriétaires sans autre précision. Il est également fait état de « possesseurs ». Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de cette notion dans le contexte de ce paragraphe.</p> <p>En ce qui concerne les servitudes prévues aux articles 39 et 40 auxquelles il est renvoyé aux paragraphes 8 et 9 de l'article 44, le Conseil d'État ne comprend pas l'intention des auteurs. Ces articles se réfèrent uniquement aux servitudes imposées avant que la zone protégée d'intérêt national ne devienne définitive. Or, au paragraphe 8 de l'article 44, il est fait état du règlement communal et non du projet de règlement communal. Ne faudrait-il pas renvoyer à l'article 37 ?</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 9, à quel moment le propriétaire est-il informé ?</p> <p>Pour toutes les raisons énoncées ci-avant et en raison de l'incohérence de l'article 44, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 44 dans son ensemble.</p>	<p>selon les observations et objections reçues, soit rejeter le projet.</p> <p>(7) En cas d'adoption du projet par le conseil communal, le projet de règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publications par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée.</p> <p>(8) Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 39.</p> <p>(9) Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par l'article 40 pour les servitudes provisoires.</p>
<p>Chapitre 11- Plan national concernant la protection de la nature</p>		<p>Chapitre 110 - Plan national concernant la protection de la nature</p>
<p>Art. 45. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature</p> <p>(1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.</p> <p>(2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.</p> <p>(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ; - les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel; - l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action; - les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ; - les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national; - la sensibilisation du public; 	<p><u>Article 45</u></p> <p>Cet article reprend l'article 51 de la loi à abroger qui prévoit l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature tout en ajoutant quelques éléments audit plan et en omettant la révision obligatoire tous les cinq ans.</p> <p>Conformément à ses observations formulées au sujet de l'article 42, le Conseil d'État préconise d'ajouter une référence aux zones protégées d'intérêt communal.</p>	<p>Art. 457. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature</p> <p>(1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.</p> <p>(2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil le ministre décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.</p> <p>(3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ; - les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel; - l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action; - les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ; - les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;

<ul style="list-style-type: none"> - la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ; - l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ; - la répartition sommaire des missions des différents acteurs. 		<ul style="list-style-type: none"> - la sensibilisation du public; - la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ; - l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ; - la répartition sommaire des missions des différents acteurs.
<p>Art. 46. Publication</p> <p>Le plan national approuvé par le Gouvernement en conseil est d'utilité publique. Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.</p>	<p><u>Article 46</u></p> <p>Cet article, qui reprend l'essence de l'article 52 de la loi à abroger, concerne la publication du plan précité. L'article prévoit désormais que le plan est d'utilité publique, alors qu'auparavant le texte disait que sa réalisation est d'utilité publique, ce qui semble plus correct. Le Conseil d'État demande de reprendre l'ancienne formulation.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État note que le plan serait ensuite publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg « au format réduit ». Cette disposition est obsolète depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg suivant laquelle le Journal officiel est publié sous forme électronique. Sous cette forme, une réduction du format n'est pas nécessaire. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre la deuxième phrase de l'article.</p>	<p>Art. 468. Publication</p> <p>Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique. Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.</p>
<p>Chapitre 12. Droit de préemption</p>		<p>Chapitre 112. - Droit de préemption</p>
<p>Section 1 : Dispositions générales</p>		<p>Section 1^{ère} - Dispositions générales</p>
<p>Art. 47. Pouvoirs préemptants</p> <p>(1) L'Etat, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national.</p> <p>(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe qui précède sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.</p>	<p><u>Articles 47 à 54</u></p> <p>Ces articles ont trait au droit de préemption de l'État, des communes et des syndicats de communes et reprennent l'article 31 du projet de loi de 2012 (doc. parl. n° 6477) tout en y apportant quelques modifications découlant, selon les auteurs, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 février 2013 précité.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, étant donné qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose. Le Conseil d'État rappelle à cet égard son avis du 27 novembre 2007 (doc. parl. n° 5696¹¹) au sujet du projet de loi qui est devenu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.</p> <p>La loi qui instaure un droit de préemption doit spécifier quel est l'objectif poursuivi et l'exercice du droit de préemption doit être proportionné à cet objectif (voir l'avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 relatif à l'article 36 de la loi dite Omnibus, doc. parl. n° 6704⁴).</p> <p>En l'espèce, la finalité du droit de préemption découle de manière implicite du texte. Le droit de préemption peut porter sur les zones protégées d'intérêt national. Ces zones, tel qu'il ressort de l'article 33 du projet sous avis, sont dédiées à la sauvegarde des habitats, des espèces et du paysage, au bien-être de la population, ou à la connectivité écologique.</p> <p>Le Conseil d'État demande aux auteurs de spécifier la finalité poursuivie par le droit de préemption dans l'article en question.</p> <p>Le Conseil d'État rappelle aux auteurs que l'exercice du droit de préemption devra toujours être proportionnel à la finalité poursuivie. La sauvegarde des habitats et espèces en danger de même que la préservation du paysage et la connectivité écologique, sont</p>	<p>Art. 479. Pouvoirs préemptants</p> <p>(1) L'Etat, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national.</p> <p>(2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe qui précède sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.</p>
<p>Art. 48. Objet du droit de préemption</p> <p>(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 47, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 47.</p> <p>Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.</p>		<p>Art. 4850. Objet du droit de préemption</p> <p>(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article 497, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article 497.</p> <p>Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.</p>

<p>(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil; – les aliénations entre concubins ou partenaires légaux; – les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe; – les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus; – les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation; – les biens du domaine privé de l'Etat et des communes; – les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 44; – les cessions de droits indivis et les opérations de partage; – les ventes publiques et – les projets d'acquisition des organismes d'utilité publique agréés pour l'achat et la gestion de zones protégées. 	<p>susceptibles de constituer un objectif légitime du droit de préemption. La protection des espèces et de la nature peut constituer un objectif d'intérêt général susceptible de restreindre l'exercice du droit de propriété d'un particulier, mais l'exercice de ce droit devra toujours être proportionnel à l'objectif poursuivi. Les décisions d'exercer le droit de préemption devront dès lors être dûment motivées afin de permettre le contrôle par le juge de la proportionnalité de ces décisions.</p> <p>En ce qui concerne le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 48, le Conseil d'État fait remarquer aux auteurs que l'article 1595 du Code civil a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant modification du Code civil.</p> <p>Au septième tiret, le renvoi à l'article 44 est erroné ; en effet, il y a lieu de se référer à l'article 47.</p>	<p>(2) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les aliénations entre conjoints – dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil; – les aliénations entre concubins ou partenaires légaux; – les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe; – les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus; – les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation; – les biens du domaine privé de l'Etat et des communes; – les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 4449; – les cessions de droits indivis et les opérations de partage;
<p>Art. 49. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption</p> <p>(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 48 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.</p> <p>(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.</p>		<p>Art. 4951. Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption</p> <p>(1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article 5048 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.</p> <p>(2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.</p>
<p>Art. 50. Action en nullité</p> <p>(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.</p> <p>(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 49.</p>		<p>Art. 502. Action en nullité</p> <p>(1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.</p> <p>(2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 5149.</p>
<p>Section 2 : Procédure relative au droit de préemption</p>		<p>Section 2 – Procédure relative au droit de préemption</p>
<p>Art. 51. Notification aux pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des</p>		<p>Art. 513. Notification aux pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des</p>

<p>pouvoirs préemptant définis à l'article 47, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'identité et le domicile du propriétaire; 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie; 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés; 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée; 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur. <p>(3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.</p>		<p>pouvoirs préemptant définis à l'article 47⁴⁷⁹, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>(2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'identité et le domicile du propriétaire; 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie; 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés; 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée; 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur. <p>(3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.</p>
<p>Art. 52. Réception par les pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 51, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.</p> <p>(2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.</p>		<p>Art. 52⁵²⁴. Réception par les pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article 51⁵¹³, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.</p> <p>(2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.</p>
<p>Art. 53. Décision des pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 51 (2) point 5°.</p> <p>(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.</p>		<p>Art. 53⁵³⁵. Décision des pouvoirs préemptants</p> <p>(1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 51⁵¹³ paragraphe {2} point 5°.</p> <p>(2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.</p>
<p>Art. 54. Acte authentique</p> <p>(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 53, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.</p> <p>(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.</p>		<p>Art. 54⁵⁴⁶. Acte authentique</p> <p>(1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article 53⁵³⁵, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.</p> <p>(2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.</p>
<p>Chapitre 13.- Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts</p>		<p>Chapitre 123 - Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts</p>

<p>Art. 55. Objet des subventions</p> <p>(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou types d'habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.</p> <p>Peuvent être subventionnés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien ou la restauration des paysages; - la protection et la création de biotopes; - les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés; - le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers; - la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements; - la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses; - la plantation de haies et de bosquets; - la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières; - les mesures de gestion prévues à l'article 34.4; - les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ; - les mesures conformes au plan national de protection de la nature ; - les mesures de conservation de l'article 29 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000. - <p>(2) Les subventions de l'Etat au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.</p> <p>(3) Les subventions peuvent être ouvertes soit aux communes, soit aux syndicats de communes, soit à des collectivités publiques étatiques, soit aux gestionnaires de fonds, soit aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, soit à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, tels que précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euro à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90%, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100% du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>	<p><u>Article 55</u></p> <p>Article 55 (64 selon le Conseil d'État)</p> <p>Cet article reprend et complète l'article 53 de la loi à abroger concernant les subventions. Est notamment introduite comme ouvrant droit à des subventions « la fourniture de services écosystémiques ». Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son observation formulée à l'article 1^{er} au sujet de la définition de cette notion.</p> <p>Est également ajoutée la référence au plan national de protection de la nature, qui recouvre néanmoins la majeure partie des autres cas d'ouverture. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre tous les cas d'ouverture distinctement dans l'article sous avis et d'omettre le renvoi au plan. La même observation vaut pour les mesures à prendre dans le cadre des zones Natura 2000 qui devraient déjà être couvertes par l'énumération qui précède.</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit que les subventions peuvent être à charge du Fonds pour la protection de l'environnement. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation du verbe « pouvoir » et estime qu'il serait préférable d'écrire « sont ».</p> <p>Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande de quels « fonds » il est question et qui sont les « propriétaires ou exploitants d'activité » ?</p> <p>Au paragraphe 4, il est indiqué d'écrire :</p> <p>« Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, ou à plusieurs de ces entités [...] ».</p> <p>Au paragraphe 4, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser que le règlement grand-ducal détermine « par type de mesure » les montants pouvant être alloués.</p> <p>Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « euros » au pluriel.</p>	<p>Art. 557. Objet des subventions</p> <p>(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou types d'habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.</p> <p>Peuvent être subventionnés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien ou la restauration des paysages; - la protection et la création de biotopes; - les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés; - le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers; - la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements; - la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses; - la plantation de haies et de bosquets; - la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières; - les mesures de gestion prévues à l'article 34.439 paragraphe 2 point 4; - les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ; - les mesures conformes au plan national de protection de la nature ; - les mesures de conservation de l'article 2934 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000. <p>(2) Les subventions de l'Etat au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.</p> <p>(3) Les subventions peuvent être ouvertes accordées soit aux communes, soit aux syndicats de communes, soit à des collectivités publiques étatiques, soit aux gestionnaires de fonds, soit aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, soit ou à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, tels que précisés par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90%-pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100%-pour cent du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>
--	---	---

<p>(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.</p> <p>(6) La personne physique ou morale souhaitant bénéficier d'une subvention doit adresser une demande au ministre sinon à une administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement précisée par voie de règlement grand-ducal. Cette demande devra être adressée au plus tard à une date précisée par voie de règlement grand-ducal en fonction du type de l'activité concernée, ensemble avec tous les documents permettant de justifier que la personne remplit les conditions. Un formulaire type pourra être établi à cette fin.</p> <p>(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.</p> <p>(9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.</p> <p>(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de décès de la personne physique ; ou - de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur ; - d'attribution d'une pension de vieillesse ; - de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie. 	<p>Au paragraphe 5, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne pas utiliser l'expression « convention de gestion », mais d'avoir recours à celle de « plan de gestion », ceci afin d'éviter toute discussion en ce qui concerne la compétence des juridictions administratives ou judiciaires en cas de litige relatif à l'application d'une telle convention.</p> <p>Au paragraphe 6, le Conseil d'État se demande qui est « l'administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement » et préconise de remplacer ce paragraphe par ce qui suit :</p> <p>« Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal. »</p> <p>Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 9 suivant lequel une personne peut être exclue de toute aide ou peut subir des sanctions financières non autrement détaillées. Ces sanctions peuvent, au vu de leur envergure, être considérées comme des peines au sens de l'article 14 de la Constitution qui ne peuvent être établies que par la loi.</p> <p>Au paragraphe 10, il n'est pas dit qui peut accorder une renonciation à la demande de remboursement. Le Conseil d'État estime également que cette disposition ouvre la voie à l'arbitraire, alors qu'une telle renonciation « peut » être accordée et ce, de façon « temporaire » ou « définitive », sans que cette procédure soit encadrée par des critères précis. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour insécurité juridique.</p>	<p>(5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.</p> <p>(6) Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.</p> <p>(9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.</p> <p>(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de décès de la personne physique ; ou - de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur ; - d'attribution d'une pension de vieillesse ; - de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie.
<p>Art. 56. Aides aux associations agréées</p> <p>Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 67 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.</p>	<p><u>Article 56</u></p> <p>Cet article reprend l'article 54 de la loi à abroger.</p>	<p>Art. 568. Aides aux associations agréées</p> <p>Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 6774 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.</p>